

Qu'il a également introduit une action contre eux du chef de non-respect de son droit à la vie privée, action dont il fut également débouté devant le Président du Tribunal de Première Instance de Liège en date du 27 septembre 2004 et ensuite devant la Cour d'Appel de Liège en date du 6 février 2006 (pièce 51) ;

Que son objectif n'est donc pas réellement de se prévaloir de son cas concret pour demander réparation, mais plutôt de faire condamner les Témoins de Jéhovah coûte que coûte, quitte à se fonder pour ce faire sur des allégations abstraites et non prouvées dans son cas ;

Qu'en outre, l'article 17 diffère des autres articles de la Convention, car cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux affaires dans lesquelles l'Etat prétend qu'un groupement ou un individu a agi en méconnaissant le principe anti-abus et celles dans lesquelles un groupement ou un individu prétend que c'est l'Etat qui a dépassé les limites (Voy. dans ce sens, D. GOMIEN, Vade-mecum de la Convention européenne des Droits de l'homme, Strasbourg, éd. du conseil de l'Europe, 2005, p. 80) ;

Qu'en d'autres termes, l'article 17 de la CEDH ne bénéficie d'aucun effet horizontal et n'est donc pas destiné à s'appliquer dans les relations entre les particuliers, comme tel est le cas en l'occurrence.

d) Absence de violation de l'article 14 de la CEDH

1.

Attendu que dans ses dernières conclusions déposées à la Cour d'Appel de Mons la concluante a pris acte, sans que cela ne soit contesté, que Monsieur Lejeune n'invoque plus l'article 14 de la CEDH à l'appui de ses prétentions, pas plus qu'il ne faisait dans sa citation après cassation ;

e) Absence de violation de l'article 3 de la CEDH

1.

Attendu qu'il n'existe aucun élément du dossier permettant d'affirmer que la concluante aurait porté atteinte à la dignité de Monsieur Lejeune au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Que le comportement incriminé au sens de cette disposition revêt un caractère personnel (et non général) ;

Qu'en l'espèce, force est de relever qu'aucun des écrits litigieux ne traite à aucun moment de Monsieur Lejeune en particulier et ont été rédigés soit des années avant, soit des années après l'excommunication de Monsieur Lejeune ;

Que le contenu des écrits ne visait donc nullement Monsieur Lejeune en particulier ;

Que c'est en réalité le comportement de certains Témoins de Jéhovah – consistant à refuser de saluer Monsieur Lejeune – qui porterait atteinte, d'après ce dernier, à sa dignité.

2.

Attendu qu'en outre, la notion de dignité – à laquelle il doit être porté atteinte au sens de l'article 3 de la CEDH – est perçue par la jurisprudence européenne comme nécessitant un seuil de gravité minimum d'un certain degré d'importance (Voy. dans ce sens, CEDH, *Campbell et Cosans c/ Royaume-Uni*, 25 février 1982, §28) ;

Que compte tenu de l'ampleur du dommage dont se plaint Monsieur Lejeune (le fait de ne pas être invité à un mariage ou de ne pas être salué dans un endroit par des personnes qu'il dénigre par ailleurs), il est certain que ce seuil de gravité n'est pas atteint ;

Que tel est d'ailleurs l'avis de la Cour d'Appel de Mons, laquelle a considéré, dans son arrêt du 10 janvier 2012, que « *même s'il est vraisemblable que Jacques LEJEUNE a été blessé par son exclusion des témoins de Jéhovah et sa mise à l'écart par ses anciens coreligionnaires, il n'en résulte pas pour autant ipso facto une récurrence de traitement défavorable et une présomption de discrimination* ».

Que la demande de Monsieur Lejeune sur la base de l'article 3 de la CEDH est donc non-fondée.

f) *Balance d'intérêts : les intérêts de Monsieur Lejeune ne sont, en tout état de cause, pas absolus et peuvent donc, en vue de ne pas annihiler la liberté d'autrui, être limités*

1.

Attendu qu'il convient de souligner que les conséquences de la mesure d'excommunication vis-à-vis de Monsieur Lejeune relève avant tout de l'exercice de leurs libertés fondamentales par d'autres individus ;

Qu'aux fins de ne pas alourdir inutilement les conclusions, la concluante se permet de renvoyer pour l'essentiel aux divers développements qui sont faits à cet égard tout au long des conclusions, et notamment au point II.2. ci-avant ;

Qu'il convient uniquement ici de relever que le respect des droits fondamentaux d'autrui est de nature à rendre une différence de traitement – *quod non* en l'espèce – justifiée de façon objective et raisonnable.

2.

Attendu qu'à supposer que les droits de Monsieur Lejeune aient pu être mis en péril – *quod non* pour les raisons exposées ci-avant –, il y aurait en toute hypothèse lieu d'admettre que les intérêts de Monsieur Lejeune ne sont, en tout état de cause, pas absolus et peuvent donc, en vue de ne pas annihiler la liberté d'autrui, être limités ;

Que chaque liberté fondamentale définie par la Convention européenne des droits de l'homme ne peut être exercée par un individu que pour autant que cela ne se fasse pas au détriment des libertés fondamentales d'autrui ;

Que selon sa jurisprudence constante, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'un état ne peut se prononcer sur l'opportunité de limiter ou non une liberté fondamentale dans le chef d'une personne physique ou morale, qu'après avoir mis en balance les libertés en jeu de part, et d'autre et s'être assuré de l'absence d'atteinte disproportionnée, dans un sens ou dans un autre, à l'exercice des libertés respectives ;

Que dans son arrêt *Refah Partisi* la Cour s'est livrée à un contrôle de l'ingérence dans les deux sens. D'un côté, et d'une manière tout à fait classique et habituelle, elle contrôle l'ingérence de l'Etat dans l'exercice de la liberté, conformément à la convention, mais d'un autre côté, ce qui est plus inattendu, elle contrôle également l'ingérence du bénéficiaire potentiel de la liberté, dans la sphère des droits des autres particuliers ou de ceux de la société et de l'Etat, (cf. CEDH, arrêt *REFAH PARTISI (PARTI DE LA PROSPERITE) ET AUTRES c. TURQUIE* du 13 février 2003, voir aussi sur ce point, et en matière d'excommunication *THIELS* « Le droit à l'excommunication sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme », in X., *Rechts eligie en Samenleving*, 2010, p 30 31) ;

Qu'en outre, le Conseil d'état a déjà eu l'occasion de rappeler l'importance pour le législateur « de trouver un juste équilibre entre la promotion de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et les autres droits et libertés fondamentales » (Avis n° 42.401 du CE du 13 mars 2007, DOC 2722/005, p. 8) ;

Que la Cour doit donc procéder à une juste balance des intérêts en présence, à savoir :

- le droit de Monsieur Lejeune de jouir du droit à la vie privée (article 8 CEDH), de la liberté de religion (article 9 CEDH) et de non-association (article 11 CEDH) ;
- le droit de la concluante de jouir de la liberté de religion (article 9 CEDH), d'expression (article 10 CEDH) et d'association (article 11 CEDH) ;
- le droit de milliers de fidèles de jouir du droit à la vie privée (article 8 CEDH) et de rester libres de choisir leurs fréquentations, de la liberté de religion individuelle (article 9 CEDH) et de non-association (article 11

CEDH), ces 3 articles étant invoqués seuls ou en combinaison avec l'article 14 ;

Que si Monsieur Lejeune a parfaitement le droit d'exprimer ses convictions personnelles – pour autant que ce soit fait de manière non dénigrante *quod non* en l'espèce -, celui-ci ne peut exiger de la Cour d'Appel de Mons qu'elle dise pour droit que son opinion l'emporte sur celle de ses anciens coreligionnaires ;

Que bien au contraire, la protection des libertés fondamentales reconnues de manière équivalente à chaque partie en cause implique que la Cour d'Appel de Mons veille à ce que la concluante puisse, à l'instar de Monsieur Lejeune, exercer les libertés qui leur sont reconnues par les articles 8 et 9 de la CEDH ;

Que force est de relever qu'à aucun moment, les demandes formulées par Monsieur Lejeune n'ont visé à préserver cet équilibre, la volonté de Monsieur Lejeune étant manifestement de voir dénier toute liberté à la concluante ;

Que comme l'a souligné la Cour d'appel de Liège, en page 5 de son arrêt du 6 février 2006, Monsieur Lejeune « *ne démontre d'aucune manière que, dans son cas, les pressions qui auraient été exercées sur base des consignes de l'intimée, auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille en telle sorte que ces personnes auraient perdu leur libre arbitre et n'auraient pu faire autrement que de suivre, à titre d'injonctions incontournables, l'invitation qui leur était faite de limiter leurs relations avec l'appelant. Or ces personnes peuvent, elles aussi, invoquer la liberté de culte et la nécessité, pour être en harmonie avec leur foi, (...)* » ;

Qu'en préservant les libertés de la concluante et des Témoins de Jéhovah en général face aux allégations purement unilatérales de Monsieur Lejeune, la Cour d'Appel de Liège s'est ralliée à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Qu'en effet, dans une affaire où un employé mormon s'était fait licencier par l'Eglise mormone pour avoir avoué avoir des relations extra-conjugales, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les juridictions allemandes, en donnant gain de cause à l'Eglise mormone, avaient procédé à une juste balance des intérêts en présence ;

Que la concluante souligne que cette affaire, à l'instar de celle qui nous occupe, mettait aux prises le droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH d'un individu et la liberté de religion d'un mouvement religieux garantie par l'article 9 de la CEDH ;

Que les juridictions allemandes avaient en effet pris en considération le fait que la fidélité s'analysait pour l'Eglise mormone comme un impératif de crédibilité absolue – l'infidélité constituant un des pires manquements de cette religion ;

Que les juridictions allemandes avaient conclu que l'obligation de loyauté – certes accrue - pesant sur un employé n'était pas déraisonnable et permettait de préserver la crédibilité de l'église : en signant un contrat de travail, un employé

accepte d'une part, de voir certains de ses droits limités (tels que l'article 8 de la CEDH) et, d'autre part, de rester fidèle aux idéologies de l'église qui l'a employé ;

Qu'appelé à statuer sur la motivation des juridictions allemandes et sur son éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les juridictions internes avaient « pris en compte tous les éléments pertinents et ont précédé à une mise en balance circonstanciée et approfondie des intérêts en jeu » soulignant que Monsieur Obst, de religion mormone depuis sa naissance, « était ou devait être conscient, lors de la signature du contrat de travail, de l'importance que revêtait la fidélité maritale pour son employeur » (Voy, dans ce sens, CEDH, Obst c/ Allemagne, 23 septembre 2010) ;

Qu'afin d'éviter de discréditer l'Eglise mormone, la Cour a décidé de protéger la liberté de religion et d'association de cette institution, concluant que le droit à la vie privée de Monsieur Obst n'avait pas été violé ;

Qu'au sens de la jurisprudence Obst, les droits de Monsieur Lejeune, lequel était parfaitement conscient des conséquences que pouvait entraîner son comportement hostile à l'égard des témoins de Jéhovah, doivent être limités au risque d'annihiler ceux des milliers de fidèles et de la concluyente ;

Que la demande de Monsieur Lejeune consiste en réalité à voir dénier toute liberté dans le chef de la concluyente et des témoins de Jéhovah en général ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de considérer qu'en tout état de cause, après une mise en balance des droits des parties en cause, que les libertés fondamentales de Monsieur Lejeune n'ont pas été violées en l'espèce ;

Qu'ici encore, aucune faute ne peut être imputée à la concluyente ;

D. Absence de preuve de l'existence d'une quelconque faute au sens de l'article 1382 du Code civil

1.

Attendu que conformément à l'article 1315 du Code civil, il appartient à Monsieur Lejeune de démontrer que la concluyente aurait personnellement commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ;

Que les seuls éléments invoqués par Monsieur Lejeune en vue d'apporter la preuve de l'existence d'une faute dans le chef de la concluyente sont de « nombreuses attestations de différents adeptes » ;

Qu'en page 9 et suivantes de ses dernières conclusions déposées à la Cour d'Appel de Mons, Monsieur Lejeune se borne toujours comme il le faisait dans ses précédentes conclusions à ne produire que quelques témoignages d'anciens témoins de Jéhovah qui auraient été récoltés en France, au Canada et, pour quelques-uns seulement, en Belgique ;

Que force est de relever que les témoignages déposés par Monsieur Lejeune au dossier de procédure n'ont aucun lien tant avec la concluante qu'avec le cas particulier de Monsieur Lejeune ;

Qu'il n'est inutile de rappeler que la Cour d'Appel de Mons, a dans son arrêt du 10 janvier 2012 relevé que « *les témoignages vantés – lesquels ne sont que de simples attestations d'anciens membres dont la plupart ne concerne pas Monsieur Lejeune – et les faits concrets invoqués – faits isolés à caractère privé : absence d'invitation au mariage d'un neveu en 2004 et 2011 – ne sont pas suffisamment pertinents ni relevants pour établir une possibilité de discrimination et constituer une présomption en ce sens* » ;

Que contrairement aux témoignages produits par la concluante qui relatent les versions des personnes qui ont tenté en vain d'apporter leur aide et leur soutien à Monsieur Lejeune et qui sont donc en relation directe avec le présent litige, les témoignages produits par Monsieur Lejeune y sont tout à fait étrangers, voire même, pour la plupart, à la sphère des activités de la concluante – soit à la Belgique même ;

Que ceux-ci ne visent donc nullement la situation qui a été réellement vécue *in concreto* par le demandeur et ne peuvent donc être constitutifs de faute.

2.

Attendu que la concluante entend par ailleurs rappeler que de nombreuses décisions, tant nationales qu'internationales, ont mis en avant la **subjectivité toute particulière de ces témoignages**, et partant, leur manque de fiabilité (Cf not. la décision de la Haute Cour Administrative de Berlin du 24 mars 2005) laquelle a été pertinemment démontrée par les sociologues des religions qui indiquent que les témoignages des ex-adeptes doivent être pris avec une particulière circonspection (Cfr. Rapport de la Commission d'enquête parlementaire belge sur les sectes, partie 1, pp. 89-93) ;

Qu'en effet, les auteurs de ces témoignages, dont rien, il convient de le relever, ne permet au demeurant de vérifier l'authenticité, sont pour la plupart des personnes qui ont été elles-mêmes excommuniées d'une congrégation par le passé, à la suite de situations particulières, dont les éléments sont ici invérifiables ;

Que la doctrine a déjà maintes fois souligné que les anciens adeptes avaient naturellement tendance à diaboliser les mouvements dont ils ont fait partie par « *besoin de reconstruction négative* » ;

Qu'à titre d'exemple, le professeur Bryan Wilson considère que « *l'apostat est susceptible d'être influençable et prêt à amplifier ou à embellir ses griefs afin de satisfaire cette sorte de journalistes, plus intéressés par un article à sensation que par un récit véridique et objectif* » de sorte qu'il ne peut « *constituer une source d'information crédible et fiable pour les Cours et Tribunaux* » (B. WILSON, « La soientologie et le rapport, in X. Pour en finir

avec les sectes – Le débat sur le rapport de la commission parlementaire, Paris-Milan, CESNUR- Di Giovanni Editore, 1996, pp. 277-287) ;

Que dans sa toute récente décision précitée « *Témoins de Jéhovah de Moscou/Russie* » du 20 juin 2010 – et qui a fait l'objet d'un refus de révision de la Grande Chambre du 22 novembre 2010 – la Cour européenne des droits de l'homme a précisément condamné sévèrement la décision des juridictions russes au motif qu'elle était fondée essentiellement sur des préjugés « *ne reposant sur aucun fait suffisamment établi* », rejetant, de ce chef, les témoignages sur lesquels s'étaient basées les juridictions russes pour absence d'objectivité et faisant valoir expressément à cet égard que cette décision était basée sur « *des témoignages d'expert de l'accusation et de proches ouvertement hostiles à la religion des témoins de Jéhovah* » (§127) (pièce 54);

Que la doctrine rappelle à ce propos que, selon la jurisprudence de la CEDH, notamment dans son arrêt du 5 avril 2007 *Eglise de scientologie de Moscou contre Russie*, les restrictions à l'exercice de la liberté religieuse ne peuvent être fondées que sur « *des faits concrets* » mettant en question l'ordre public et non sur la seule identification du groupement concerné à une « *secte* » (G. GONZALEZ, « *Le juge européens et les préjugés. Cour européenne des droits de l'homme, op cit p. 203*);

Que dans son arrêt *Palau-Martinez* du 16 décembre 2003, la CEDH a considéré qu'une décision des juridictions françaises fixant la résidence de deux enfants mineurs chez leur père, au motif que la mère : « *ne déniait pas son appartenance aux Témoins de Jéhovah, pas plus que le fait que les enfants recevaient auprès d'elle une éducation conforme aux pratiques de cette religion* » et ce, sur la base de témoignages, violait l'article 8 de la Convention, combiné avec l'article 14 au motif que la Cour d'Appel de Nîmes s'était prononcée *in abstracto*, en fonction de considération de caractère général et en « *l'absence de tout élément concret et direct démontrant l'influence de la religion de la requérante sur l'éducation et la vie quotidienne des deux enfants* »;

Que saisie d'un litige entre l'état de Berlin (identifié comme « *le défendeur* ») et l'association religieuse des Témoins de Jéhovah d'Allemagne (identifiée comme « *le plaignant* »), la Haute Cour Administrative de Berlin a décidé, dans un sens totalement similaire ;

Que dans le cadre de ce litige, le plaignant faisait en effet valoir que les Témoins de Jéhovah seraient « *éminemment hostiles envers la famille* », et ce, pour des raisons totalement identiques à celles évoquées par Monsieur Lejeune à l'appui de sa demande ;

Que quoi qu'en dise Monsieur Lejeune, les enseignements de cette décision sont donc bel et bien transposables au présent litige ;

Que la Haute Cour Administrative de Berlin décide que : « *ces allégations ne peuvent pas non plus être vérifiées. Le défendeur a été incapable de fournir des indications objectives, qui confirmeraient la véracité de l'affirmation selon*

laquelle le plaignant se serait montré « éminemment hostile envers la famille » malgré ses nombreuses demandes aux officiels et aux institutions à travers tout le pays » ;

Que ces demandes sont ensuite longuement détaillées par la Cour (page 9) ;

Que la Haute Cour fait ensuite valoir que : « le fait que les demandes du défendeur auprès des gouvernements mentionnés ci-dessus n'ait donné aucun résultat, non pas dans une large mesure, mais dans leur entièreté, est intéressant à noter » et que « par conséquent, le défendeur n'est capable de soutenir son affirmation selon laquelle le plaignant se comporte d'une manière « éminemment hostile envers la famille qu'en se basant sur des rapports venant de personnes ayant quitté l'association et d'« associations de personnes affectées par les sectes ». L'opinion défendue par le défendeur que les informations sur l'association religieuse des Témoins de Jéhovah, que ces documents contiennent, permettent de déduire un standard, une vision générale qui va dans le sens de la décision prise par la Cour Constitutionnelle Fédérale, n'est pas partagé par le Sénat. Le nombre impressionnant de personnes concernées, ainsi que leurs descriptions en parallèle, pourrait, à première vue, renvoyer à un comportement caractéristique des membres des Témoins de Jéhovah. Néanmoins, cela seul ne peut être suffisant comme justification des accusations soulevées contre le plaignant. (...) La question suivante demeure ouverte : est-ce que ces rapports, même en l'absence de tout autre connaissance empirique, permettent une appréciation suffisamment solide du fait que la conduite décrite et/ou les expériences personnelles d'excommuniés, de personnes ayant quitté l'association ou de familles de personnes concernées démontrent une ligne de conduite qui va au-delà du cas individuel excessif ou correspond à des standards inhérents à l'association religieuse qui, par voie de conséquence directe, sont considérés comme caractéristiques ? Il est peu probable que le défendeur se soit déjà posé cette question. Il est cependant crucial qu'il ait analysé de manière critique systématiquement toutes les « expériences » de personnes concernées tirées d'internet, envoyées au défendeur sans avoir été demandées, ou mises à la disposition du défendeur par des sphères qui en retirent un intérêt.

Néanmoins, au niveau du contenu et à l'égard personnel, ces « expériences » adoptées sans examen critique, devinrent centrales dans ses arguments d'appel. Une telle façon de faire va à l'encontre de la position actuelle du savoir scientifique, comme reflété dans le rapport de la Commission d'Enquête et dans les opinions d'expert que cette dernière a obtenu.

Indépendamment de la question de la crédibilité des personnes qui relatent leurs expériences personnelles, sans connaissance du milieu psychosocial de la personne concernée, il est impossible de déterminer si les conflits décrits, sentis comme étant destructifs, sont basés ou non sur la structure ou l'enseignement de l'association, et si oui, dans quelle mesure » (pièce 52).

3.

Attendu que tout comme dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts précités du 10 juin 2010 de la CEDH ou du 24 mars 2005 de la Haute Cour administrative de Berlin, tous les témoignages produits par Monsieur Lejeune émanent de personnes faisant preuve, pour des raisons qui leur sont propres, d'une hostilité manifeste, voire extrême, vis-à-vis des Témoins de Jéhovah, ce qui ne leur permet pas d'apporter au présent débat une opinion fiable : certains de ces prétendus « témoins » sont d'ailleurs bien connus comme étant de farouches détracteurs de la religion des Témoins de Jéhovah ;

Qu'il est d'ailleurs assez significatif que les personnes citées par Monsieur Lejeune qualifient systématiquement la religion des Témoins de Jéhovah de « secte » ;

Que tel est notamment le cas de Monsieur Christophe Negamiye qui a déclaré, dans son témoignage, « *Je fus exclu en 2001 pour avoir dénoncé un escroc qui occupait de hautes fonctions dans l'organisation* » et se plaindrait de n'être plus salué par ses anciens coreligionnaires ;

Qu'en réalité, il apparaît que Monsieur Christophe Negamiye a diligenté une action à l'encontre d'un « *soi-disant escroc* », laquelle s'est soldée par un non-lieu (pièce 62) ;

Qu'en outre, la concluante tient à signaler qu'un ministre du culte, à savoir Monsieur Eric Hittin, a encore récemment eu l'occasion de visiter Monsieur Christophe Négamiye car celui-ci souhaitait s'entretenir de certaines questions : des contacts ont été pris à cette occasion, ce qui contredit la thèse de l'isolement ;

Que les mêmes précautions doivent être prises vis-à-vis du témoignage de Monsieur Jean-Philippe Meessen dont les propres parents ont attesté que : (pièce 17) :

« Nous, soussignés Roger et Micky Meessen, sommes les parents de Jean-Philippe Meessen. Voici plus de 51 ans que nous sommes mariés et nous sommes outrés d'entendre que notre fils prétend qu'être Témoin de Jéhovah divise les foyers.

Nous sommes Témoins de Jéhovah depuis 50 ans et nous avons donné une éducation convenable à notre fils. En son temps, il s'est fait baptiser sans contrainte de notre part.

Plus tard, il s'est détaché volontairement de l'instruction biblique qu'il avait reçue dans notre foyer. Lorsque notre fille Deborah avait 15/16 ans, elle a subi des pressions de la part de Jean-Philippe, lequel voulait la persuader de cesser d'être témoin de Jéhovah. Suite à ces pressions et à la mauvaise influence que Jean-Philippe avait sur nos autres enfants, notre famille s'est vue dans la nécessité de prendre certaines distances avec lui. Il a cependant toujours gardé de très bons contacts avec ses grands-parents, également Témoins de Jéhovah, lesquels le soutenaient financièrement.

Il s'est marié à plusieurs reprises et a à chaque fois divorcé. Tout cela n'avait rien à voir avec les Témoins de Jéhovah, mais avec sa conduite qui n'a en rien favorisé l'unité de sa famille. Nous sommes choqués d'entendre qu'il prétend que les Témoins de Jéhovah brisent les familles alors qu'en respectant les principes qu'ils enseignent, sa propre famille aurait certainement été beaucoup plus unie.

La porte reste cependant toujours ouverte et nous espérons que Jean-Philippe se montrera dans de meilleures dispositions pour renouer des relations plus amicales avec nous » ;

Qu'ensuite, il est assez symptomatique que les seules déclarations récoltées par Monsieur Lejeune en Belgique proviennent de 4 personnes appartenant en réalité aux mêmes familles : Madame Jacqueline Cornelis est l'épouse de Monsieur Jacques Luc et Madame Caroline Robert est la fille de Madame Herve (pièces 29, 32, 34 et 40 de Monsieur Lejeune) ;

Que cela est confirmé par le témoignage de Monsieur Eric Hittin (pièce 13) :

« Je voudrais également vous faire savoir que dans les différents témoignages produits par Monsieur Lejeune dans le cadre de cette intrigue à son image, je reconnais celui de Caroline Robert. Caroline a fait partie de ma famille, elle est l'ex-épouse de mon neveu et la fille de Carine Herve (qui apporte aussi son eau au moulin diffamatoire). Selon les faits que je connais, il s'agit là d'une collusion : L'oncle de Caroline et donc le frère de Carine (contre qui elles témoignent), m'a expliqué le harcèlement profond qu'il a connu de la part de sa sœur pour l'inciter à abandonner sa foi.

Caroline Robert est une fille très gentille, lorsqu'elle a décidé unilatéralement après un an de divorcer d'avec mon neveu et de vivre une autre vie, elle m'a expliqué les raisons de sa volonté et que ce n'était en rien à cause des Témoins de Jéhovah » ;

Qu'en outre, les témoignages produits par Monsieur Lejeune ne sont manifestement pas crédibles ;

Que le témoignage des conjoints Brogniez-Byl, cité en page 13 des dernières conclusions de synthèse de Monsieur Lejeune déposée à la Cour d'Appel de Mons, est tout aussi peu fiable, ces derniers ayant, de leur propre aveu, abandonné les témoins de Jéhovah depuis 22 ans ;

Qu'enfin, les témoignages de Monsieur Jacques Luc et Madame Jacqueline Cornelis doivent être traités avec circonspection dans la mesure où ces personnes sont membres de l'A.V.C.S., soit une association qui se prétend « anti-sectes » et regroupe certains anciens Témoins de Jéhovah dont le but principal est la lutte contre leurs ex-coreligionnaires ;

Que la concluante souligne que les témoignages recueillis auprès de personnes excommuniées (et qui sont relatés ci-après) démontrent que la plupart des

personnes exclues ne partagent pas le point de vue de Monsieur Lejeune et des consorts Luc-Cornelis, de sorte que leurs seuls avis ne peuvent être démonstratifs de l'existence d'une faute.

4.

Attendu enfin que pour prétendre engager la responsabilité de la concluante sur la base de l'article 1382 du Code civil, Monsieur Lejeune essaie aussi de démontrer que la concluante n'aurait pas, compte tenu des circonstances de l'espèce, respecté les règles de conduite qu'observe, à l'égard de ses semblables, le bon père de famille ;

Que Monsieur Lejeune, dans l'application du critère du bon père de famille, compare la concluante à n'importe quelle autre A.S.B.L. ;

Qu'un tel raisonnement est simplificateur et ne peut être suivi ;

Que la situation de la concluante n'est pas comparable à celle de n'importe quelle A.S.B.L. puisque la concluante est guidée par des impératifs religieux, ce qui n'est pas le cas de la plupart des autres A.S.B.L. ;

Que pour apprécier si la concluante s'est comportée en bon père de famille au sens de l'article 1382 du Code civil, il y a donc lieu de comparer la concluante à « l'homme honnête, diligent et prudent » placé dans les mêmes conditions de temps, de lieu et d'activités (Voy. Cass., 15 décembre 1958, R.G.A.R., 1960, n° 6483), soit à une A.S.B.L. religieuse ;

Que force est de relever que tous les mouvements religieux pratiquent une forme ou une autre d'excommunication par rapport aux personnes qui adoptent un comportement incompatible avec leur idéologie ;

Qu'à titre d'exemples, le shérem pratiqué par certains juifs met fin de manière définitive à toute relation commerciale avec la personne ; les musulmans reconnus coupables d'apostasies sont rejetés par leur famille ; les mennonites pratiquent une forme d'excommunication dont les effets sont bien plus étendus que celle pratiquée par les Témoins de Jéhovah ;

Qu'il suffira de rappeler ici que dans son arrêt précité « Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie », la CEDH à, une nouvelle fois, fait référence à sa jurisprudence constante selon laquelle « *L'obligation de neutralité et d'impartialité interdit à l'Etat de porter une appréciation sur la légitimité des croyances religieuses ou sur la façon dont elles se manifestent dans le cadre du principe de l'autonomie personnelle des croyants. Sa marge d'appréciation est donc très réduite et il lui faut de très sérieux motifs pour que son ingérence dans ce domaine soit compatible avec la Convention* » (Voy. Cour européenne des droits de l'homme, Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie, 10 juin 2010) (pièce 54) ;

Que le comportement de la concluante dans cette affaire n'est donc pas, par rapport au comportement d'une A.S.B.L. religieuse, répréhensible.

5.

Attendu qu'enfin, contrairement à ce que prétend Monsieur Lejeune en termes de conclusions, aucun Témoin de Jéhovah n'a tenté de l'intimider ou de l'humilier ;

Que les valeurs des témoins de Jéhovah prônent le respect même à l'égard de personnes ne partageant pas les mêmes idéologies ;

Qu'en effet, comme le précise la Bible :

- « Continue à leur rappeler d'être soumis et d'obéir au gouvernements et aux autorités, en leur qualité de chefs, d'être prêts pour toute œuvre bonne, de ne parler en mal de personne, de ne pas être belliqueux, d'être raisonnables, faisant preuve d'une totale douceur envers tous les hommes » (Tite 3 : 1 et 2) ;

- « Je vous donne un commandement nouveau : que vous vous aimiez les uns les autres, comme je vous ai aimés, que vous aussi vous vous aimiez les uns les autres. Par là tous sauront que vous êtes mes disciples, si vous avez de l'amour en vous » (Jean 13 : 34 et 35) ;

Que comme la souligné la Cour d'Appel de Liège dans son arrêt du 6 février 2006, les Témoins de Jéhovah ont un devoir de secours à l'égard des membres excommuniés ;

Que Madame Van der Mijn, belle-mère de Monsieur Lejeune, atteste d'ailleurs que si Monsieur Lejeune « se trouvait dans une situation difficile, je ferais bien sûr preuve du plus grand humanisme à son égard » (pièce 46) ;

Que les déclarations de Monsieur Lejeune sont calomnieuses et ne reposent sur aucun élément concret : on cherche en vain dans le dossier de Monsieur Lejeune les éléments permettant d'établir un quelconque sentiment de « haine » vis-à-vis de sa personne ;

Que Monsieur Lejeune fait référence, en page 37 de ses dernières conclusions de synthèse déposée à la Cour d'Appel de Mons, à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dit « Müslüm Gündüz c/Turquie » et dans lequel cette dernière a eu à juger d'un comportement relevant de la « haine fondée sur l'intolérance » ;

Que par cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la « nette intention de stigmatiser la partie adverse au conflit », par l'utilisation de termes injurieux et un clair appel à la vengeance sanglante, envers des personnes extérieures, dans la situation tendue que connaissait l'est de la Turquie il y a quelques années ; que cela ne présente dès lors aucun point de comparaison avec la mesure disciplinaire interne en question ;

Qu'il n'est nullement question en l'espèce d'un quelconque sentiment de « haine religieuse » vis-à-vis de Monsieur Lejeune (ou d'aucune autre personne excommuniée d'ailleurs) ;

Que la notion de « haine » se définit en effet comme une « *vive hostilité qui porte à souhaiter ou à faire du mal à quelqu'un* » (définition du Larousse) ;

Que l'actualité internationale donne suffisamment d'illustrations de ce en quoi consiste réellement la « *haine religieuse* » laquelle ne présente manifestement aucun rapport avec le cas d'espèce ;

Que la concluante s'insurge dès lors contre les assimilations gratuites et sans fondement dont elle est l'objet, aucun fidèle n'ayant jamais été encouragé, ni par la congrégation locale d'Esneux, ni *a fortiori* par la concluante, à haïr Monsieur Lejeune : il existe une distinction fondamentale entre le fait pour les fidèles de l'ancienne congrégation de Monsieur Lejeune de décider de prendre temporairement leurs distances avec lui d'un point de vue spirituel, et le fait de le haïr, ce qui sous-entend la volonté de lui faire du mal.

E. Absence de violation de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil

1.

Attendu que Monsieur Lejeune avait soutenu pour la première fois, en page 24 de ses conclusions de synthèse déposées avant l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons, que la concluante serait responsable, sur la base de l'article 1384 alinéa 3 du Code Civil, des agissements des congrégations locales, que ces dernières soient ou non, constituées sous la forme d'une ASBL ;

Que ce nouveau raisonnement ne peut, ici enoore, être suivi ;

Que si les maîtres et commettants sont, sur la base de cette disposition, responsables des fautes commises par leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ce n'est que moyennant le respect strict de certaines conditions ;

Que le régime prévu par l'article 1384 alinéa 3 du Code civil étant dérogatoire au régime de responsabilité de droit commun, ses conditions d'application sont en outre de stricte interprétation ;

Que tout d'abord, la personne responsable au sens de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil doit avoir la qualité de « *commettant* » ;

Qu'ensuite, le commettant ne répond que de « *la faute* » de son « *préposé* » commise « *dans le cadre de ses fonctions* » ;

Qu'à cet égard, pour qu'il existe entre deux personnes un rapport de commettant à préposé, au sens de l'article 1384, alinéa 3, il faut :

- d'une part, que la première emploie la seconde à un certain travail qu'elle lui a confié ;
- et d'autre part, que la seconde soit, vis-à-vis de la première, dans un état de subordination quant au travail à effectuer ;

Que la Cour de Cassation a rappelé à maintes reprises que l'article 1384 alinéa 3 du Code civil implique que le commettant doit avoir le droit de donner des ordres ou des instructions au préposé sur la manière de remplir les fonctions qu'il lui a confiées et que le préposé se trouve « *sous l'autorité et la surveillance* » du commettant (Voy., Cass., 1er avril 1940, *Pas.*, 1940, I, p. 98 ; Cass., 10 mars 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 748 ; Cass., 24 avril 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 904 ; Cass., 27 février 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 565) ;

Qu'enfin, le commettant ne sera responsable que si la victime prouve préalablement que le dommage est dû à une faute du préposé et qu'il y a relation causale entre cette faute et son préjudice.

2.

Attendu que force est de relever qu'aucune des conditions précitées n'est remplie en l'espèce ;

Qu'en ce qui concerne l'Eglise catholique, la jurisprudence estime de manière unanime que « *si l'évêque a autorité sur les curés et encadre ceux-ci par des directives essentiellement générales et des mesures disciplinaires, il n'a cependant pas le droit de leur donner des ordres sur la manière dont ils exercent leur ministère propre. La large sphère d'autonomie des curés est en effet assurée par leur stabilité dès leur entrée en fonction, la spécificité de leurs compétences qu'ils puisent dans le droit canon et l'éloignement géographique, par rapport à l'évêché, du lieu de leur ministère et de résidence. Il n'y peut, dès lors, y avoir de lien de subordination entre un curé et son évêque* » (Voy. Bruxelles, 25 septembre 1998, *J.T.*, 1998, p. 712 ; Corr. Termonde, 10 juin 1998, *R.G.D.C.*, 1998, p. 339) ;

Que cette jurisprudence doit, *a fortiori*, s'appliquer au culte des témoins de Jéhovah ;

Qu'en effet, le culte des témoins de Jéhovah n'est pas organisé, à l'instar de l'Eglise catholique, sous la forme d'un clergé ;

Que lorsqu'une difficulté surgit dans une congrégation, c'est au collège des anciens de cette congrégation qui décide de la manière d'y remédier : ainsi, lorsque Monsieur Lejeune a adopté une conduite tout à fait incompatible avec le mode de vie chrétien des témoins de Jéhovah, c'est le collège des anciens d'Esneux qui a décidé de former un comité de discipline religieuse dont elle a choisi les membres ;

Que tant le collège local des anciens que le comité de discipline religieuse sont des organes d'ordre exclusivement spirituel et religieux qui ne sont dotés d'aucune personnalité juridique et qui sont juridiquement étrangers à la concluante ;

Que la concluante n'est généralement informée d'une excommunication qu'au moment où la décision finale a été prise par le comité de discipline religieuse local ;

Que le livre « *Organisés pour bien remplir son ministère* » prévoit en pages 139 et 144 que : « *S'il s'avère que l'information qui leur a été transmise est fondée et s'il y a des preuves qu'effectivement un péché grave a été commis, le collège des anciens désignera au moins trois d'entre eux qui constitueront un comité judiciaire chargé de traiter cette affaire* » ;

Que dans le même ordre d'idée, la décision de réintégrer une personne excommuniée est prise par le collège des anciens sans que la concluyente ne participe à cette décision et même n'en soit préalablement avertie ;

Que la lettre du 11 avril 2001 adressée, *in tempore non suspecto*, par la concluyente à Monsieur Lejeune démontre clairement que la concluyente ne s'est pas immiscée dans le conflit qui opposait Monsieur Lejeune à Monsieur Belflamme puisque la concluyente s'est bornée à encourager Monsieur Lejeune à s'adresser aux personnes avec qui il se sentait en conflit (Voy. pièce 60 de Monsieur Lejeune) ;

Qu'un des ministres du culte de la congrégation d'Esneux, Monsieur Alain Colley, précise d'ailleurs à cet égard « *ne jamais avoir reçu de directives ou de consignes, quelles qu'elles soient, de la part de l'ASBL Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah, quand à ce qu'il fallait prendre comme décision ou entreprendre comme démarche* » (pièce 60) ;

Que la concluyente précisait même en faisant référence à la décision des anciens de la congrégation locale d'Esneux qu'il serait pour elle déplacé « (...) *de ne pas tenir compte de leurs conclusions* » ;

Qu'en outre, la notion de surveillants de circonscription, vise celle de Ministres de culte itinérants, à laquelle Monsieur Lejeune fait référence en page 23 de ses dernières conclusions de synthèse déposées à la Cour d'Appel de Mons ne détiennent aucun « *pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle* » mais, comme Monsieur Lejeune le reconnaît lui-même ont « *pour rôle de visiter chaque congrégation de sa circonscription (en générale deux fois par ans)* » ;

Que le but de ces visites pastorales – au demeurant peu nombreuses, n'est aucunement de contrôler la gestion des congrégations locales mais uniquement d'apporter de l'aide dans l'hypothèse où la congrégation en formulerait le besoin à l'occasion d'une de ces visites ;

Que pour éviter toute confusion à ce sujet, la concluyente tient à préciser qu'il n'existe aucune corrélation entre la concluyente et les Ministres de culte itinérants, le fait d'être Ministre de Culte n'implique pas en soi d'être membre de la concluyente ;

Que pour le surplus, à supposer que la concluyente ait la qualité de commettant au sens de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil – *quod non* pour les raisons ci-avant – Monsieur Lejeune reste en outre en défaut de démontrer quelle personne précise dont elle serait responsable aurait commis une faute, la nature et la réalité de cette faute ainsi que le lien de causalité qu'elle aurait avec un dommage subi par lui ;

Qu'il apparaît au contraire que les membres de la congrégation locale d'Esneux se sont comportés à l'égard de Monsieur Lejeune de manière conciliante puisqu'il n'a jamais été contesté que « *Plusieurs frères ont en effet déjà consacré de nombreuses heures de leur temps précieux pour aider les proclamateurs concernés à s'accorder* » (Voy. pièce 60 de Monsieur Lejeune) ;

Que la responsabilité de la concluante sur la base de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil n'est pas engagée.

II.4. À TITRE SUBSIDIAIRE, ABSENCE DE LIEN CAUSAL ENTRE LA PRETENDUE FAUTE DE LA CONCLUANTE ET LE PRETENDU DOMMAGE DE MONSIEUR LEJEUNE

1.

Attendu que comme Monsieur Lejeune le reconnaît lui-même en page 33 de ses dernières conclusions déposée à la Cour d'Appel de Mons, pour que l'auteur d'une faute soit tenu de réparer le dommage d'une victime, il faut que la faute concernée soit en lien causal avec le dommage ;

Que la simple constatation d'un fait fautif d'une part, et d'un dommage, d'autre part, ne suffit évidemment pas pour entraîner l'obligation de réparer le dommage ;

Que pour qu'une personne qui a commis une faute puisse être déclarée responsable d'un dommage subi par autrui, il faut qu'il soit certain que, sans la faute qu'elle a commise, le dommage tel qu'il s'est produit, ne se serait pas produit ;

Que c'est ce qu'on exprime en disant que la faute doit avoir joué le rôle de condition nécessaire du dommage tel qu'il s'est produit ;

Qu'en sa qualité de demandeur, la preuve de la relation causale incombe, en vertu de l'article 1315 du Code civil, à Monsieur Lejeune ;

Que cette preuve n'est pas apportée ;

Que Monsieur Lejeune n'établit en effet pas que le dommage dont il se prévaut, à savoir la dépression qu'il prétend subir du fait de son prétendu isolement, serait consécutif à la faute qu'aurait commise personnellement la concluante ;

Que Monsieur Lejeune s'est manifestement créé un important cercle de nouvelles connaissances dont la principale caractéristique semble être l'antipathie radicale vis-à-vis des Témoins de Jéhovah, ce qui, une nouvelle fois, démontre sa volonté de changer radicalement de vie sociale ;

Que ce soi-disant isolement, par ailleurs on l'a vu extrêmement relatif, résulte en effet du comportement de Monsieur Lejeune lui-même ;

Qu'en effet, la concluante entend souligner que contrairement à ce que prétend Monsieur Lejeune en termes de conclusions, ce ne sont pas les Témoins de Jéhovah qui l'ont « rejeté », mais bien Monsieur Lejeune, qui, comme il le reconnaît lui-même dans ses conclusions, a décidé de couper tous liens avec ses anciens coreligionnaires ;

Que les démarches effectuées par les ministres du Culte, tout comme par des membres de la congrégation d'Esneux, vis-à-vis de Monsieur Lejeune démontrent à suffisance l'absence de tout sentiment de rejet à son égard : c'est ainsi que ceux-ci se sont rendus à plusieurs reprises au domicile de Monsieur Lejeune depuis son excommunication pour prendre de ses nouvelles, discuter avec lui et envisager sa réintégration dans la communauté ;

Que la concluante rappelle en outre qu'une mesure d'excommunication telle que celle prise à l'encontre de Monsieur Lejeune est d'autant plus raisonnable, qu'elle ne présente aucun caractère définitif ;

Que ceci résulte des objectifs poursuivis selon la foi des témoins de Jéhovah par cette mesure, à savoir protéger certes la congrégation, en préservant sa réputation, mais aussi, et même surtout, encourager l'excommunié à se repentir et à faire les pas nécessaires lui permettant de réintégrer à la communauté ;

Que Monsieur Lejeune, comme tout excommunié est ainsi maître de son destin et est le seul à déterminer, par ses propres actes, et donc par ses propres choix, s'il désire ou non renouer ses relations avec sa congrégation ;

Que cette dernière a d'ailleurs repris contact à plusieurs reprises avec Monsieur Lejeune depuis son excommunication en vue de discuter avec lui et d'envisager la possibilité d'être réintégré : en vain, la position de Monsieur Lejeune étant restée conflictuelle (pièce 16) ;

Que ces démarches sont confirmées par les déclarations suivantes, lesquelles confirment que c'est Monsieur Lejeune qui a refusé catégoriquement de recevoir les témoins de Jéhovah :

- Monsieur Robert Colleye et Monsieur Maurice Bastaert (pièce 15) :

« Monsieur Lejeune n'a pas voulu nous revoir, c'est son droit » ;

- Monsieur Samuel Renery (pièce 7) :

« (...) il refusait de nous parler » ;

- Madarne Patricia Belflamme (pièce 8) :

« Après l'exclusion de Jacques LEJEUNE, je suis resté en contact avec lui et son épouse, en bons termes. (...) c'est de lui-même qu'il a coupé les ponts avec moi » ;

- Monsieur Tomaso Farace (pièce 6) :

« il ne désirait plus avoir de contact avec nous ».

- Madame Van der Mijl, belle-mère de Monsieur Lejeune (pièce 46) :

« En ce qui concerne les contacts familiaux, ils étaient déjà limités, alors qu'il était parmi les témoins de Jéhovah (...) Après son excommunication, lors de notre rencontre, il a essayé d'ébranler ma foi en prétendant que Jésus n'avait jamais prononcé le nom de Jéhovah. Ça m'a révolté. Cela crée un malaise au sein de la famille. J'évite d'ailleurs toute discussion avec ma fille, car cela engendre de la tristesse ».

Qu'ensuite, il apparaît nécessaire à la concluyente de rappeler les motifs exacts de l'excommunication de Monsieur Lejeune ;

Qu'en effet, cette excommunication a été prononcée à l'encontre de Monsieur Lejeune pour s'être constamment immiscé dans les affaires d'autrui, au point de perturber la gestion spirituelle de la congrégation, contrevenant à la sérénité requise au recueillement et à la prière ;

Que contrairement à ce qu'affirme Monsieur Lejeune, l'attitude qui lui fut reprochée n'est donc pas d'« avoir agi dans le cadre d'un litige de nature civile opposant des membres de la communauté », et moins encore, comme il semble vouloir le faire croire pour la première fois dans ses dernières conclusions, le fait d'avoir changé de religion ;

Que bien qu'il ait affirmé à de multiples reprises, depuis le début des différentes instances qui ont émaillé le présent litige, que la question de son excommunication ne faisait pas partie des débats, et à supposer même que la Cour d'Appel de Bruxelles soit compétente pour juger des motifs de cette excommunication, ce qui n'est manifestement pas le cas pour les raisons longuement exposées ci-avant, la concluyente tient néanmoins à rappeler que celle-ci a été exclusivement basée sur les principes bibliques et notamment, sur l'épître de l'apôtre Paul aux Romains, déjà citée, dans laquelle l'apôtre Paul s'est exprimé comme suit : « Or, je vous exhorte, frères, à avoir l'œil sur ceux qui suscitent divisions et occasions de trébucher à l'encontre de l'enseignement que vous avez appris, évitez-les » ;

Que les nombreux témoignages recueillis auprès de fidèles ayant côtoyé Monsieur Lejeune, tout comme d'ailleurs les termes-mêmes du certificat produit par celui-ci (pièce 56 de son dossier) sont exemplatifs de son comportement processif, querelleur, et pinailleur (Pièces 2 à 4, 6 et 7, 13 et 14, 16 à 18) ;

Qu'ainsi, par exemples :

- Monsieur Pol Clabodts (ministre du Culte dans la congrégation de Liège Centre) (Pièce 2) :

« Je soussigné Pol Clabodts, ministre du Culte des témoins de Jéhovah, déclare avoir consacré à Monsieur Jacques Lejeune un temps considérable sur le plan pastoral pour l'aider à résoudre ses nombreux problèmes.

En raison de sa nature critique et pessimiste, il portait souvent atteinte à la réputation des autres au moyen de sous-entendus, puis aimait se défouler en rédigeant des courriers « fleuves ».

Instable de nature, il a souvent changé de congrégation et n'est jamais parvenu à s'intégrer. Chaque fois, il est retombé dans les mêmes travers : vouloir à tout prix faire 'tomber' la tête de l'un ou de l'autre.

D'apparence très douce et bon enfant, il sait parfaitement comment maîtriser l'art de se plaindre et se faire prendre pour « la victime ».

Malheureusement, ceux qui lui ont prêté l'oreille et ont commis l'erreur de le fréquenter, sont devenus « ses victimes » ».

- Monsieur Tomaso Farace (Ministre du Culte dans la Congrégation d'Esneux) (pièce 6) :

« J'avais apprécié lui apporter mon aide par des conseils bibliques comme ceux contenus dans les lettres de l'apôtre Paul (...)

Il me fit savoir que ses relations avec de nombreux membres de la congrégation n'étaient pas des meilleures. En fait, il s'était fait très peu d'amis. (...)

Après ces faits, j'ai passé à nouveau quelques heures avec lui, étant accompagné d'un autre ancien [ministre du Culte], le but étant toujours de l'aider à comprendre que les propos tenus dans ses lettres adressées à ses compagnons dans la foi n'allaient pas favoriser la bonne entente et certainement pas ouvrir la porte à une amitié profonde. Nous lui avons demandé de cesser de harceler par écrit certains membres de la congrégation, mais de favoriser plutôt le dialogue et la communication en parlant directement avec les intéressés. »

- Monsieur Samuel Renery (ministre du Culte dans la congrégation d'Esneux) (pièce 7) :

« Lorsque [M. Lejeune] est arrivé dans notre congrégation, je ne le connaissais pas, sa présence aux réunions n'était pas régulière. Lorsque nous lui avons proposé de passer chez lui pour voir si nous pouvions l'aider, il a toujours refusé, il était trop occupé.

Par la suite, malheureusement, certaines de ses connaissances ont rencontré des problèmes avec d'autres membres de la congrégation, nous avons eu l'occasion de lui en parler, mais il refusait de comprendre, parfois il refusait même de nous parler.

J'ai eu au cours de cette période l'occasion de lui parler personnellement au moins à trois reprises. A ces moments, il avait l'air d'accepter, mais le lendemain, je recevais des courriers incendiaires ».

- Monsieur Eric Hittin (ministre du Culte dans la congrégation d'Ans Sud) (pièce 13) :

Je me souviens d'un dialogue à travers lequel il nous a dit à propos d'une situation : « Si les autres avaient parlé comme vous, je crois que j'aurais compris ». En réalité, il disait cela non parce qu'il appréciait notre attention, mais parce qu'il dénigrait les autres. Ces frères avaient pourtant pris beaucoup de temps pour s'intéresser à lui et aux problèmes qu'il aimait créer. Il faut savoir que Jacques Lejeune a un comportement processif, quasi quérulent devant des broutilles au point de démoraliser ou meurtrir les autres ».

- Monsieur Raphaël Moulaert (frère de son beau-frère) (pièce 55)

« il essayait de mettre le doute dans mon esprit. Preuve en est qu'un jour, il m'a fait venir dans son bureau qui se situait dans l'entreprise familiale où je travaillais en tant que salarié. Avec différents arguments, il voulait me déstabiliser en me montrant des soi-disant contradictions dans les écrits publiés par les témoins de Jéhovah. Un jour, il s'est même rendu à mon domicile et a désiré nous parler, ma femme et moi, toujours dans le but de nous aider « à voir clair » ! N'étant pas du tout d'accord avec sa façon de voir les choses, j'ai pu remarquer son caractère dangereux et manipulateur. Ce comportement malveillant a éveillé en moi de sérieux doutes quant à sa sincérité. Aussi, avons-nous décidé mon épouse et moi-même de ne plus fréquenter cette personne, et ce, avant même son excommunication » ;

- Monsieur Pol Clabodts (pièce 56)

« Après un discours de mariage prononcé à la salle du Royaume de Liège-centre, il a agressé verbalement et sans retenue un membre dont l'épouse avait offert à la mariée une assiette décorée. Il (...) est allé agresser verbalement le mari. Voyant son comportement, ce dernier a jugé préférable de s'éloigner pour éviter l'esclandre.

Des membres l'ont aussi surnommé « le nomade » en raison de son instabilité et ses fréquents changements de congrégations dans lesquelles il a toujours laissé le souvenir de quelqu'un de suspicieux, négatif et critique à l'égard des autres ».

Que ces témoignages rapportés par les personnes mêmes ayant tenté en vain d'apporter leur aide et leur soutien à Monsieur Lejeune, sont particulièrement éclairants quant à la personnalité de ce dernier, et, surtout, démontrent que le relatif isolement de Monsieur Lejeune au sein des témoins de Jéhovah existait déjà bien avant son excommunication.

2.

Attendu qu'en ce qui concerne les conséquences de l'excommunication, dont se plaint Monsieur Lejeune, si celle-ci a principalement des implications religieuses, elle peut également avoir des prolongements dans la sphère privée ;

Qu'en devenant Témoin de Jéhovah, Monsieur Lejeune a bénéficié de relations personnelles tout à fait privilégiées avec ses coreligionnaires. En décidant de cesser de l'être, il a causé lui-même une rupture certaine de ces relations privilégiées et il paraît pour le moins étonnant qu'il en fasse maintenant le reproche à autrui ;

Qu'il est en effet tout naturel, qu'une personne dont les croyances religieuses sont fortes et intenses, comme c'est généralement le cas des témoins de Jéhovah, ne soit naturellement plus encline à avoir exactement les mêmes relations avec une personne qui a décidé de ne plus partager les mêmes croyances ;

Qu'il est plus compréhensible encore qu'un témoin de Jéhovah n'ait plus envie de fréquenter de la même manière, une personne qui non seulement n'approuve plus son mode de vie, mais encore, et surtout, n'hésite pas à dénigrer, comme en l'espèce, ouvertement, publiquement, et par tous les moyens sa religion ;

Qu'il ne s'agit là nullement de discrimination, mais bien de l'expression de simples sentiments comme la sympathie ou l'antipathie qui influencent toutes les relations humaines ;

Que tel est d'autant plus le cas en l'espèce qu'il s'avère que Monsieur Lejeune a, depuis son excommunication, plusieurs fois tenté de convaincre des personnes de son entourage de quitter la Congrégation des Témoins de Jéhovah, n'hésitant pas à qualifier, à plusieurs reprises, cette communauté « *d'organisation sectaire nuisible* » ;

Que Monsieur Lejeune ne peut raisonnablement contester, comme il persiste pourtant à le faire, avoir tenté « *de détourner de leur foi les membres de la Congrégation* »

Que Madame Van der Mijn, soit la belle-mère de Monsieur Lejeune, atteste d'ailleurs à cet égard que : « *En ce qui concerne les contacts familiaux, ils étaient déjà limités, alors qu'il était parmi les témoins de Jéhovah (...) Après son excommunication, lors de notre rencontre, il a essayé d'ébranler ma foi en prétendant que Jésus n'avait jamais prononcé le nom de Jéhovah. Ça m'a révolté. Cela crée un malaise au sein de la famille. J'évite d'ailleurs toute discussion avec ma fille, car cela engendre de la tristesse* » (pièce 46) ;

Que tout au long de la présente procédure tant d'instance et d'appel avant cassation, que devant la Cour d'Appel de Mons, Monsieur Lejeune n'a en effet pas hésité à affirmer que les témoins de Jéhovah se rendaient coupables « *de dérives sectaires* », et que les moyens de défense de la concluante ne pouvaient être pris au sérieux « *eu égard à la pression qu'une secte fait peser sur ses adeptes* » ;

Que Monsieur Lejeune a en outre choisi de donner une publicité maximale à son action judiciaire (tous les actes de procédure en ce compris les conclusions des parties ont été rendues disponibles sur le net, en ce compris l'arrêt de la Cour du 10/01/2012 pour lequel il est toutefois précisé qu'il ne serait pas

définitif), ce qui n'est pas contesté par la partie adverse², et de mener ouvertement une véritable croisade à l'égard des témoins de Jéhovah ;

Que dans les nombreuses interviews données par lui, Monsieur Lejeune utilise des termes tels « *risque de subversion* », « *il faut rappeler à tous les sectaires* », etc., cette affirmation faite par la concluante dès ses premières conclusions n'ayant, il convient de le relever, jamais été contestée ;

Que si Monsieur Lejeune est évidemment libre d'user de sa liberté d'expression (à condition d'éviter la diffamation et la calomnie) et de choisir d'utiliser vis-à-vis des Témoins de Jéhovah, dont, il faut le garder à l'esprit, il a partagé la foi pendant une vingtaine d'années, des termes extrêmement blessants, comment peut-il dans le même temps s'étonner, ou feindre de s'étonner, que ses anciens coreligionnaires, puisque c'est uniquement d'eux qu'il s'agit dans le cadre de la présente procédure, aient été et soient encore profondément choqués et offensés par ses propos à l'encontre de leur foi, et qu'ils ne désirent pas (ou plus) être proches de lui, ou faire sa connaissance (ayant lui-même assuré sa propre publicité négative), qu'ils soient membres de sa belle-famille ou non ?

Que l'attitude qu'auraient pu adopter certains Témoins de Jéhovah à l'égard de Monsieur Lejeune n'est donc qu'une réaction tout à fait humaine et compréhensible, ces derniers ne voulant plus côtoyer une personne qui n'hésite pas à dénigrer leurs convictions religieuses profondes ;

Qu'il ressort de ce qui précède que les accusations de Monsieur Lejeune quant à l'existence d'une discrimination à son encontre sont bel et bien sans aucun fondement. C'est donc à titre purement vexatoire et téméraire que la présente procédure a été introduite.

3.

Attendu que pour le surplus, Monsieur Lejeune se contente d'affirmer, sans autre précision, qu'il aurait subi des discriminations orchestrées par la concluante qui l'aurait entraîné dans une « *longue phase d'abattement et de dépression* » ;

Que Monsieur Lejeune ne démontre aucunement que la dépression qu'il dit avoir subie serait réellement consécutive à la décision d'excommunication prise à son égard et au prétendu rejet qui s'en serait suivi ;

Que le certificat médical produit par Monsieur Lejeune ne permet pas de démontrer un tel lien de causalité ;

² Les divers actes de procédure sont disponibles sur les liens internet suivants : www.aggelia.be/legance.html ; www.aggelia.be/cassation.pdf ; www.aggelia.be/cassation2.pdf ; www.aggelia.be/cassation3.pdf ; www.aggelia.be/cassation4.pdf ; www.aggelia.be/cassation5.pdf ; www.aggelia.be/cassation6.pdf ; www.aggelia.be/cassation7.pdf

Qu'au contraire, le médecin généraliste consulté par Monsieur Lejeune précise expressément que son patient serait à nouveau « *soucieux par rapport à cette procédure judiciaire (...)* » (pièce 2 de Monsieur Lejeune) ;

Qu'il apparaît donc que ce serait les différentes procédures judiciaires que Monsieur Lejeune a choisi d'initier, et auxquelles il a lui-même choisi de donner une publicité maximale, qui seraient, de son propre aveu, à l'origine de l'état dépressif dont il se prévaut et non, comme il le soutient, le comportement de la concluante ;

Que plus aberrant encore, Monsieur Lejeune sollicite, pour la première fois après 8 ans de procédure, la désignation, avant-dire droit, d'« *un expert médecin avec pour mission d'évaluer les séquelles que le concluant conserve à la suite de son exclusion de la congrégation des Témoins de Jéhovah le 20 novembre 2002* » ;

Que l'article 875bis du Code judiciaire dispose pourtant expressément que « *le juge limite le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse* » ;

Qu'il y a lieu d'en déduire que le caractère subsidiaire de l'expertise implique qu'une mesure d'expertise ne peut être ordonnée que si elle est réellement opportune, le magistrat devant indiquer en quoi l'expertise est la mesure la plus adéquate ;

Qu'en l'occurrence, force est de relever que la désignation d'un l'expert serait en tout état de cause inefficace, un quelconque lien de causalité entre l'excommunication de Monsieur Lejeune (qui remonte à près de 10 ans) et l'état de santé dont il se prévaut aujourd'hui étant impossible à établir sur le plan médical ;

Que dans le litige en tout point similaire qui lui a été soumis, la Haute Cour administrative de Berlin a relevé, après une instruction particulièrement poussée qu'« *Au vu des conclusions concurrentes des experts, selon lesquelles une personne adhérant à une nouvelle religion ou association idéologique transporte avec elle un certain nombre de besoins, de problèmes, de désirs, et selon lesquelles la biographie individuelle et les éléments liés à la personnalité non seulement mènent aux décisions de rejoindre, rester dans ou quitter l'association, mais aussi façonnent la vision rétrospective de ce qui fut expérimenté, il est difficile d'établir un lien causal entre l'adhésion à l'association religieuse des témoins de Jéhovah et les conséquences dramatiques décrites par des membres excommuniés ou qui ont quitté l'association ou par les membres de leur famille* » (Décision de la Haute Cour Administrative de Berlin, 24 mars 2005) ;

Qu'il est particulièrement significatif de relever que le seul fait concret susceptible, selon lui, d'établir la discrimination dont il se prétend victime, et du dommage qui en aurait résulté, évoqué par le demandeur dans ses

conclusions est de ne pas avoir été invité au mariage, puis suite à la perte par celui-ci de sa première épouse, au remariage de l'un de ses neveux ;

Qu'outre le fait que ce dommage apparaît extrêmement bénin, il tombe sous le sens qu'il existe de nombreuses raisons qui peuvent expliquer le fait que Monsieur Lejeune n'ait pas été invité à cet événement (budget affecté au mariage, absence d'affinité avec Monsieur Lejeune ou entre celui-ci et d'autres personnes invitées, caractère plus ou moins intime du mariage, etc.) sans que cela concerne ses relations avec les Témoins de Jéhovah et, *a fortiori*, la concluante.

4.

Attendu qu'en droit, il est question de *prédispositions pathologiques* lorsque, antérieurement au fait dommageable, la victime était déjà atteinte d'une maladie évolutive, en cours ou à l'état de germe, qui se révèle ou s'aggrave à l'occasion du fait dommageable ;

Qu'en pareille hypothèse, l'existence du lien de causalité entre le fait générateur de la responsabilité et le dommage est légitimement remise en doute ;

Qu'en l'espèce, on ne peut que constater, à la lecture du rapport d'examen médico-psychologique rédigé par le Docteur Graber, que Monsieur Lejeune présente depuis toujours des troubles psychiatriques divers ;

Qu'on en juge :

- il y a près de 30 ans (soit bien avant de devenir Témoin de Jéhovah), Monsieur Lejeune a développé « le syndrome d'épuisement (*burn out*) (...) *A cette époque, il lui est arrivé d'exagérer sa consommation d'alcool. Il a consulté un psychiatre suite à ses troubles neuropsychiques post-burn-out* » ;
- il a changé d'orientation scolaire à la suite « *d'une maladie (vers l'âge de 12 ans) dont il ne peut préciser la teneur* » mais qui « *a perdué quelque temps* » ;
- « *il y a vingt ans, il a développé un ulcère du duodénum* », lequel est généralement la conséquence d'une mauvaise gestion du stress ;
- de manière générale, la personnalité de Monsieur Lejeune est « *à la limite du normal et du pathologique, l'échelle d'hystérie, témoignant d'une centration anxieuse sur soi* », de sorte que « *confronté à des situations anxiogènes, l'intéressé en vient à opérer un retrait social et à se replier sur lui-même* » ;

Que l'hygiène de vie générale de Monsieur Lejeune peut avoir des répercussions sur son état de stress, Monsieur Lejeune reconnaissant au cours de l'examen médical du Docteur Graber avoir fumé jusqu'à un paquet de cigarettes par jour, avoir exagéré sa consommation d'alcool, et boire énormément de café ;

Qu'en ce qui concerne sa situation actuelle, ce même rapport indique que l'état dépressif de Monsieur Lejeune prétendument lié à son excommunication est, à ce jour, totalement résorbé ;

Que Monsieur Lejeune ne peut d'ailleurs raisonnablement contester que son état psychologique est, à l'heure actuelle, stabilisé puisque le Docteur Graber écrit dans son rapport que *« sur interpellation, l'intéressé signale avoir pu récupérer sur le plan psychique. Son moral s'est amélioré. (...) A l'heure actuelle, il ne remarque plus de sentiments de tristesse, de découragement, de pessimisme, ni d'autodépréciation. Il n'évoque aucune crise de larmes irrépressible. Il ne ressasse aucune idée noire. Il ne mentionne aucun retrait social. Il estime que son caractère s'est normalisé. Il ne se sent plus aussi anxieux »* ;

Que ne subsisterait, à ce jour, qu'un léger trouble de l'adaptation se traduisant par *« une légère tendance à la rumination mentale »* ;

Qu'en réalité, ce trouble résulte des prédispositions pathologiques de Monsieur Lejeune, mais certainement pas de son excommunication des Témoins de Jéhovah ;

Qu'en effet, dans son rapport, le Docteur Graber souligne à plusieurs reprises que l'*« on se trouve confronté à une personnalité obsessionnelle anxieuse, d'allure névrotique, susceptible à l'occasion de situations d'angoisse de développer diverses manifestations anxio-dépressives (...) le prédisposant à réagir de manière anxio-dépressive à certaines situations d'angoisse »* ;

Qu'en outre, le Manuel Diagnostique et statistique des Troubles Mentaux précise que : *« Tableau de symptômes dans les registres émotionnels et comportementaux, apparaissant dans les 3 mois suivant un (ou plusieurs) facteurs de stress identifiables.*

*Ces symptômes * Altération significative du fonctionnement social, professionnel ou scolaire.*

Les symptômes liés au stress ne peuvent pas être expliqués par un trouble spécifique de l'Axe I ou de l'Axe II ou à l'exacerbation de ces troubles.

Les symptômes ne sont pas l'expression d'un deuil

Une fois le facteur de stress disparu, les symptômes ne persistent pas au-delà de 6 mois » ;

Que la personnalité de base de Monsieur Lejeune décrite par le Docteur Graber – soit une personnalité fragile, anxieuse et névrotique – corrobore les descriptions reprises dans les témoignages que la concluante a produits ;

Qu'il y a lieu d'en conclure que Monsieur Lejeune reste en défaut de démontrer l'existence du lien de causalité au sens de l'article 1382 du Code civil.

II.5. À TITRE PLUS SUBSIDIAIRE ENCORE, ABSENCE DE DOMMAGE

A. Aucun dommage concret n'est prouvé en l'espèce

1.

Attendu que pour qu'il y ait responsabilité, il faut qu'un dommage ait été causé ;

Que la jurisprudence a eu l'occasion d'insister, à plusieurs reprises, sur la nécessité pour une victime de prouver précisément l'étendue de son dommage, le juge ne pouvant en ordonner la réparation en cas de doute sur son existence (Voy. dans ce sens, Cass., 31 mai 1943, *Pas.*, 1943, I, p. 223 ; Cass., 12 juin 1953, *Pas.*, 1953, I, p. 800) ;

Que le dommage doit être *certain*, un dommage « éventuel » ne suffit pas (Voy. dans ce sens, Cass., 26 juillet 1945, *Pas.*, 1945, I, p. 204) ;

Qu'à supposer même que Monsieur Lejeune puisse se prévaloir de l'existence d'une faute dans le chef de la concluante – *quod non* pour les raisons exposées ci-avant, cela ne dispenserait nullement Monsieur Lejeune de prouver conformément à l'article 1382 du Code civil le dommage concret qu'il aurait subi à la suite de cette faute ;

Que comme l'a d'ores et déjà exposé la concluante ci-avant, force est de relever que Monsieur Lejeune reste totalement en défaut de démontrer concrètement en quoi consisterait son dommage ;

Que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Cour d'Appel de Liège, dans son arrêt du 6 février 2006, a estimé que Monsieur Lejeune « ne démontre d'aucune manière que, dans son cas, les prestations qui auraient été exercées sur base des consignes de l'intimée, auraient influencé la volonté de ses amis, de ses connaissances et des membres de sa famille en telle sorte que ces personnes auraient perdu leur libre-arbitre et n'auraient pu faire autrement que de suivre, à titre d'injonctions incontournables, l'invitation qui leur était faite de limiter leurs relations avec l'appelant » ;

Qu'en s'exprimant de la sorte, la Cour a donc constaté que Monsieur Lejeune restait en défaut de démontrer, *in concreto*, le dommage qu'il prétend avoir subi.

2.

Attendu qu'il est fondamental de constater que les seuls faits concrets évoqués par Monsieur Lejeune dans les centaines de pages de conclusions déposées depuis l'origine du litige en 2004, pour prétendument établir le dommage dont il se prétend victime, se bornent à l'absence d'invitation aux deux mariages de son neveu par alliance, Monsieur Benjamin Soobroydoo en 2004 puis en 2011 et, pour la première fois dans ses dernières conclusions déposées en octobre 2013, le fait de ne pas avoir été invité par sa nièce par alliance, Madame Sarah Soobroydoo à un dîner de nature purement privée;

Qu'il tombe sous le sens que la simple non-invitation à un mariage peut avoir de multiples explications ;

Qu'il est fréquent, et certainement pas illégal, de ne pas inviter toute sa famille, surtout par alliance, à son mariage, le choix des invités par les futurs mariés ou leurs parents restant un choix libre qui peut avoir de multiples justifications ;

Qu'en l'espèce, Monsieur Benjamin Soobroydoo a attesté avoir toujours été en mauvais terme avec Monsieur Jacques Lejeune tant avant qu'après son excommunication, sa décision de ne pas inviter Monsieur Lejeune à ses deux mariages étant donc totalement étrangère à cette dernière ;

Que Madame Sarah Soobroydoo a quant à elle attesté n'avoir jamais eu que de rares contacts avec Monsieur Lejeune qu'elle ne voyait que dans les « *grandes occasions* », ce qui n'est nullement le cas en l'espèce et n'engendrait certainement aucune obligation dans son chef à une invitation à un événement d'ordre privé ;

Que la prétendue « *mort sociale* » dont Monsieur Lejeune prétend avoir souffert, n'est étayée par aucun autre fait précis, et ne résulte donc que de pures affirmations unilatérales de sa part ;

Que surabondamment, il n'est aucunement démontré, que les prétendues « *consignes* » écrites de la concluante que prétend faire interdire Monsieur Lejeune par la Cour d'Appel de Bruxelles produiraient encore, en 2013, le moindre effet concret à son encontre alors qu'il a changé de religion, (ce qui est son droit) et qu'il vilipende régulièrement les témoins de Jéhovah, ce qui participe certes de sa liberté de pensée, mais pour des raisons relativement évidentes, ne contribue manifestement pas à le rendre « *populaire* » auprès de ceux-ci ;

Que dans ces conditions, la concluante dénie l'existence présente ou passée de tout dommage lié à l'excommunication de Monsieur Lejeune alors que celle-ci remonte à 2002, soit il y a plus de 10 ans ;

Que les aléas de la vie font que les relations de la plupart des êtres humains évoluent fortement au fil du temps, et ce, pour des raisons multiples et diverses ;

Que cette observation est d'autant plus vraie que le nombre d'années qui s'écoulent est important ;

Qu'à ce jour, d'après les éléments en la possession de la concluante, la vie sociale de Monsieur Lejeune est tout à fait « *normale* », qu'on en juge :

- Monsieur Lejeune admet, en pages 43 et 55 de ses dernières conclusions de synthèse déposées à la Cour d'Appel de Mons, être toujours marié à son épouse (qui est pourtant elle toujours Témoin de Jéhovah) ;

- il côtoie les membres de sa famille (lesquels ne sont pas Témoins de Jéhovah) comme il l'entend ;
- il reconnaît, en page 43 de ses dernières conclusions de synthèse déposées à la Cour d'Appel de Mons, qu'il rencontre un de ses beaux-frères ainsi que sa famille ;
- il exerce toujours son activité de comptable, de sorte que l'on peut légitimement considérer que, indépendamment de son appartenance aux Témoins de Jéhovah, il a toujours conservé de nombreuses relations privées ou professionnelles résultant de l'exercice de son activité professionnelle ;
- il aurait, de son propre aveu, rejoint une église protestante, ce qui a dû lui permettre de tisser de nouveau de nombreux liens basés sur des opinions religieuses convergentes et sans doute également des liens sociaux ;
- il s'est manifestement créé un réseau de relations, dont la caractéristique principale semble d'ailleurs être la haine des Témoins de Jéhovah.

Qu'au vu des témoignages de fidèles restés en contact avec Monsieur Lejeune, il apparaît que son excommunication n'a pas entraîné au sein de sa famille et de son entourage les conséquences qu'il prétend invoquer (pièces 6, 13 et 14) :

- Monsieur Tomaso Farace (pièce 6) :

« Je suis très étonné d'entendre dire de sa part que sa famille ne le côtoie plus, un parent proche témoin de Jéhovah m'a expliqué qu'il le voyait dans le cadre familial, visite ou repas avec lui, et que les autres membres de la famille qui sont également témoins de Jéhovah n'ont pas coupé les fréquentations comme le laisse entendre Monsieur Lejeune dans son dossier » ;

- Monsieur Eric Hittin (pièce 13) :

« A ma connaissance, sa famille ne s'est pas disloquée à la suite de son départ » ;

- Monsieur Paul Soobroydoo, beau-frère de Monsieur Lejeune (pièce 14) :

« J'étais étonné d'entendre dire que Jacques prétend qu'il n'a plus de contact avec les membres de la famille, beaucoup d'entre eux voient encore, moi-même j'ai des contacts avec lui pour l'encourager. A ma connaissance, sa famille directe le voit souvent » ;

- Monsieur Benjamin Soobroydoo, neveu par alliance de Monsieur Lejeune (pièce 61) :

« (...) je n'ai jamais [eu de] liens proche[s] avec Mr Jacques[s] Lejeune. Je n'ai jamais [eu] et [ne] chercherais pas à avoir des [affinités]. Le fait que

Jacque[s] n'es[t] plus considéré comme Témoin [de Jéhovah] ne joue aucun rôle dans mon comportement (c'es[t] une affaire entre lui et Dieu) ».

3.

Attendu qu'il est donc manifeste que loin de s'être retrouvé marginalisé et victime d'une quelconque « *mort sociale* », Monsieur Lejeune a, bien au contraire, manifestement une vie sociale très intense, même si la nature de ses fréquentations a, au fil du temps, évolué, ce qui est le cas de très nombreuses personnes, indépendamment de toute idée de « *discrimination* » ou de faute ;

Que cela est attesté en ce compris par des personnes témoins de Jéhovah ;

Qu'ainsi, selon Madame Patricia Belflamme (pièce 8) :

« Après l'exclusion de Jacques LEJEUNE, je suis restée en contact avec lui et son épouse, en bons termes. (...) c'est de lui-même qu'il a coupé les ponts avec moi » ;

Que Monsieur Lejeune reconnaît d'ailleurs lui-même en page 7 de ses dernières conclusions de synthèse déposées à la Cour d'Appel de Mons, en se gardant toutefois bien de citer la moindre date, que « *Ce n'est que dans un second temps que le concluant s'est fait une raison et décida de changer de confession* » et qu'il « *n'a plus aucun contact avec* » les témoins de Jéhovah ;

Que Monsieur Lejeune admet donc lui-même qu'il a décidé de ne plus fréquenter la salle du Royaume de son propre chef ;

Que l'on voit mal, dans ces conditions, comment Monsieur Lejeune pourrait se plaindre de ne plus être salué par les témoins de Jéhovah dans un endroit qu'il reconnaît ne plus fréquenter depuis plusieurs années déjà ;

Que Monsieur Lejeune reconnaît d'ailleurs, en page 8 de ses dernières conclusions de synthèse, qu'il « *n'a plus eu aucun contact avec ceux-ci depuis fin 2002 (année de son exclusion)* » ;

Que plus fondamentalement, l'examen psychiatrique du Docteur Graber déposé par Monsieur Lejeune lui-même démontre amplement que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi anti-discrimination (laquelle est intervenue 5 ans après l'excommunication concernée) « *l'état de déstabilisation de sa personnalité de base n'est plus d'actualité* » et que seul « *subsiste un léger trouble de l'adaptation (DSMIV) à prédominance anxieuse* » dont souffrait d'ores et déjà Monsieur Lejeune lorsqu'il a adhéré à la Congrégation des Témoins de Jéhovah d'Esneux ;

Que ce même rapport précise expressément qu'« *au point de vue travail, je n'ai pas eu de répercussions* », ce qui démontre bien que Monsieur Lejeune s'était tissé, à côté des témoins de Jéhovah, un réseau de relations important ;

Qu'il ressort de ce rapport que contrairement à ce qu'il soutient, Monsieur Lejeune ne subit, au sens de la jurisprudence précitée, aucun effet futur de son excommunication.

4.

Attendu que l'excommunication de Monsieur Lejeune n'a par ailleurs pu avoir que des effets extrêmement limités sur sa vie quotidienne puisqu'il ressort des témoignages suivants que, même avant son excommunication, celui-ci n'est jamais arrivé à s'intégrer véritablement au sein de la Communauté des Témoins de Jéhovah, ne s'investissant que très peu dans les activités de la communauté, de sorte que l'isolement dont il se plaint non seulement est antérieur à son excommunication, mais en outre, et surtout, résulte de son propre comportement :

- Monsieur Pol Clabots (pièce 2) :

« il a souvent changé de congrégation et n'est jamais parvenu à s'intégrer » ;

- Monsieur Samuel Renery (pièce 7) :

« sa présence aux réunions n'était pas très régulière » ;

- Monsieur Tomaso Farace (pièce 6) :

« il était irrégulier aux réunions (...) son travail était la priorité par rapport aux réunions ce qui l'amena à négliger l'assistance à celles-ci. (...) Il me fit savoir que ses relations avec de nombreux membres de la congrégation n'étaient pas des meilleurs en fait, il s'était fait très peu d'amis. (...) il s'est fait très peu d'amis dans la vie en général » ;

- Monsieur Raphaël Moulaert (pièce 55) :

« A cette époque Monsieur Jacques Lejeune étudiait la bible avec moi. Il m'avait surpris par son esprit rebelle (...) il essayait de mettre le doute dans mon esprit (...) Avec différents arguments il voulait me déstabiliser en me montrant des soi-disant contradictions dans les écrits publiés par les témoins de Jéhovah (...) Ce comportement malveillant a éveillé en moi un sérieux doute quant à sa sincérité ».

Que la condition de dommage prescrite par l'article 1382 du Code civil faisant défaut, la demande de Monsieur Lejeune doit être déclarée non fondée.

B. A titre très infiniment subsidiaire, à supposer même l'existence d'un dommage démontrée, la demande en réparation est en toute hypothèse totalement disproportionnée

Attendu qu'à supposer que Monsieur Lejeune puisse être reconnu comme ayant été victime de discrimination, - *quod non* - une fois encore, il y aurait lieu de considérer que la demande de ce dernier est manifestement disproportionnée, et ce, puisque Monsieur Lejeune entend en effet faire condamner la concluante à diffuser, au sein de deux revues publiées par les témoins de Jéhovah et dans la presse, un avis selon lequel l'attitude qui serait prônée par la concluante vis-à-

vis des excommuniés serait constitutive d'une discrimination interdite par la loi.

1.

Attendu que la concluante tient tout d'abord à rappeler que la doctrine des Témoins de Jéhovah résulte directement du prescrit de la Bible de sorte que la mesure postulée reviendrait à faire, purement et simplement, déclarer le Livre Saint de plus de deux milliards de croyants de par le monde illégal, ce qui pour les raisons longuement développées ci-avant n'est pas imaginable ;

Que de plus il convient de rappeler qu'une déclaration publique ne pourrait compenser un dommage privé ;

Qu'il convient en outre de garder à l'esprit que l'annonce de l'excommunication n'a jamais été faite que verbalement, au sein d'une réunion de la seule congrégation locale d'Esneux et une seule fois.

2.

Attendu qu'en ce qui concerne les publications concernées que Monsieur Lejeune visait initialement les revues « *Le Ministère du Royaume* » et « *La Tour de Garde* », deux publications à destination des témoins de Jéhovah, mais pas uniquement, la concluante avait signalé en cours de procédure que ces deux revues sont deux publications de diffusion mondiale (tirage mensuel moyen supérieur à 50.000.000 exemplaires), ce qui est sans commune mesure avec la quarantaine de fidèles que compte la Congrégation d'Esneux ;

Que Monsieur Lejeune semble en avoir lui-même pris conscience puisqu'en termes de citation après cassation, il limite aujourd'hui sa demande à la publication uniquement dans « *les versions francophones destinées à la Belgique* » de la Tour de Garde et du Ministère du Royaume ;

Qu'une telle demande se heurte cependant à une impossibilité technique ;

Que les périodiques ne sont ni rédigés ni imprimés par la concluante pour la Belgique francophone ;

Qu'en effet, la version française distribuée en Belgique est en réalité la même que celle utilisée dans tous les pays francophones à travers le monde (France, Canada, Afrique, etc.) et n'est que la traduction fidèle des articles publiés en anglais dont même la mise en page est respectée.

3.

Attendu que nonobstant les explications claires données par la concluante dans ses précédentes conclusions, Monsieur Lejeune persiste en page 35 de ses dernières conclusions déposées à la Cour d'Appel de Mons à nier ses difficultés d'ordre technique au motif que l'édition française du magazine la Tour de Garde du 1^{er} novembre 1999 (!) laisserait apparaître des différences par rapport à l'édition belge notamment au motif que l'éditeur responsable pour la Belgique est Monsieur Marcel Gillet, ce qui ne serait pas le cas pour les autres parties francophones ;

Que les différences relevées par Monsieur Lejeune et, il convient de le relever, dans un seul magazine publié il y a plus de quatorze ans, s'expliquent par les raisons suivantes ;

Que si la direction de cette publication se trouve en France (« *Directeur de publication : Jean-marie Bockaert* », des « *Editions les Témoins de Jéhovah de France* »), la publication était, jusqu'il y a peu, imprimée à Londres (voir page 2 de l'édition du 1^{er} mars 2005 de La Tour de Garde (pièces 20 et 21), tandis qu'elle est actuellement imprimée en Allemagne (voir page 2 de l'édition du 15 décembre 2010 de La Tour de Garde (pièce 57) ;

Que l'exemplaire produit par Monsieur Lejeune présente une exception à cette manière de procéder, exception qui n'est cependant possible que pour ce qui concerne les Témoins de Jéhovah de France ;

Que l'insertion d'un article distinct pour la France s'explique simplement par le fait que ce sont les Témoins de Jéhovah de France qui procèdent à la traduction de ce périodique pour tous les pays francophones avant de l'envoyer pour impression en Allemagne ;

Que c'est la raison pour laquelle les Témoins de Jéhovah de France ont la possibilité d'examiner les articles avant leur publication et sont parfois, de manière tout à fait exceptionnelle, autorisés à insérer un article pour la France afin de répondre à un besoin qui leur serait propre ;

Qu'en revanche, les Témoins de Jéhovah de Belgique ne prennent quant à eux connaissance du contenu de ce périodique qu'une fois imprimé et celui-ci correspond toujours exactement à la traduction conforme de la version originale en anglais ;

Que l'édition du 1^{er} mars 2011 de la Tour de Garde comporte d'ailleurs, en page 4, l'adresse des bureaux situés dans les autres pays francophones, tels que la Côte d'Ivoire, Madagascar ou le Sénégal (Voy. pièce 31 de Monsieur Lejeune) ;

Que si la Belgique avait sa propre édition de la Tour de Garde, comme le prétend Monsieur Lejeune, les adresses des bureaux francophones étrangers n'y seraient pas mentionnées ;

Que la concluante est formelle : il n'y a aucune édition de la Tour de Garde propre à la Belgique ;

Que cela est attesté par Maître Philip Brumley, *General Counsel of the Watch Tower and Tract Society of Pennsylvania* dans une déclaration sous serment du 21 novembre 2005 (pièce 19) et dans une autre du 25 juillet 2011 (pièce 58) ;

Que pour dissiper tout doute à ce sujet, la concluante produit copie de deux sommaires de la revue Tour de Garde, respectivement pour la Belgique et la France (pièces 20 et 21) ;

Qu'il est radicalement impossible à la concluyente de modifier le texte de ces revues pour la seule Belgique francophone ;

Que la demande postulée ne pourrait donc être ordonnée.

II.6. À TITRE PLUS INFINIMENT SUBSIDIAIRE ENCORE, LA DEMANDE EN ANNULATION DE BAPTEME EST EN TOUTE HYPOTHESE NON FONDÉE

Attendu qu'à titre infiniment subsidiaire, Monsieur Lejeune sollicite de la Cour d'Appel de Mons qu'elle procède à l'annulation de son baptême ;

Qu'à nouveau, cette demande ne peut être favorablement accueillie et ce, pour les motifs suivants :

1.

Attendu que l'annulation d'un baptême religieux ne relève pas de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Que dans une affaire concernant l'Eglise luthérienne, la Commission européenne a estimé qu'il n'appartenait pas aux juridictions d'annuler, en se fondant sur la liberté de religion, le baptême d'une personne, et ce, même dans l'hypothèse où celui-ci aurait été imposé à un enfant (il s'agissait en l'espèce d'un bébé baptisé alors qu'il n'avait que quelques semaines, de sorte que par définition, cet enfant n'avait pu consentir au baptême dont il avait fait l'objet) ;

Que la Commission avait néanmoins déclaré la demande non fondée, considérant que son examen de la cause qui lui était soumise n'avait engendré aucune apparence de violation des droits et libertés résultant de la convention et en particulier de ses articles 9, 10 et 13 (Commission, 6 février 1967, X c. Islande, Rec. et décisions, t. 22, p. 33) ;

Qu'il y a donc lieu d'en déduire que la Commission est d'avis que le baptême religieux, lequel n'a aucun effet juridique particulier, fait partie des règles d'organisation interne du culte, lesquelles, comme l'a démontré la concluyente aux points II.3 et II.4b sont protégées par la liberté du culte et la liberté d'association ;

Que la décision de la Commission est, *a fortiori*, transposable au présent litige puisque comme l'a exposé la concluyente au point II.1.B. ci-avant, le baptême des Témoins de Jéhovah ne concerne que des personnes adultes qui ont suivi un processus spirituel destiné à vérifier la nature éclairée de leur consentement, comme cela a d'ailleurs été particulièrement le cas de Monsieur Lejeune qui n'a décidé de recevoir le baptême qu'après avoir fréquenté les Témoins de Jéhovah durant de nombreuses années.

2.

Attendu qu'à supposer que les juridictions de l'ordre judiciaire puissent être compétentes pour procéder à l'annulation d'un baptême religieux – *quod non* pour les raisons exposées ci-avant – la demande d'annulation de Monsieur Lejeune serait matériellement et juridiquement inconcevable ;

Qu'en effet, le baptême, dans le culte des Témoins de Jéhovah, est un engagement personnel qu'un témoin de Jéhovah prend vis-à-vis de Dieu uniquement ;

Qu'en décidant de se faire baptiser, un témoin de Jéhovah ne s'engage à aucune obligation juridique et/ou personnelle particulière vis-à-vis de la concluante ou d'autres personnes de la communauté ;

Que le baptême religieux n'entraîne pas plus d'effet vis-à-vis de l'état ;

Que c'est la raison pour laquelle aucun registre de baptême des Témoins de Jéhovah n'est tenu par la concluante, par l'état ou par toutes autres personnes d'ailleurs ;

Que le baptême de Monsieur Lejeune n'étant enregistré dans aucun registre de baptême et ne produisant aucun effet de droit, son annulation est, en conséquence, matériellement et juridiquement impossible ;

Que le baptême librement consenti n'empêche nullement la personne qui l'a sollicité de rompre l'engagement pris par lui vis-à-vis de Dieu, ni de changer de religion, ni de décider de ne plus en pratiquer aucune ;

Que la demande de Monsieur Lejeune confirme par contre que le présent litige est d'ordre exclusivement religieux et échappe donc aux juridictions étatiques.

II.7. CARACTERE OUTRAGEANT ET INSULTANT DES PROPOS TENUS PAR MONSIEUR LEJEUNE

Attendu que les propos tenus de manière récurrente par Monsieur Lejeune dans ses conclusions tentent de donner à la Cour une image négative et discriminatoire des Témoins de Jéhovah et partant, qu'il y a violation des articles 9 et 11 de la CEDH ;

Que si les rumeurs et préjugés que Monsieur Lejeune tente ainsi de colporter sont totalement étrangers au présent litige, la concluante estime néanmoins nécessaire, via la présente section, de rétablir brièvement la vérité à cet égard.

A. L'unique but de Monsieur Lejeune est de faire le procès des Témoins de Jéhovah

1.

Attendu que bien qu'il persiste à affirmer notamment en page 13 de ses dernières conclusions déposées à la Cour d'Appel de Mons, comme il l'a fait

tout au long du présent litige, qu'il n'entrerait pas dans ses intentions « d'instituer par le biais de la présente action le procès de la congrégation des Témoins de Jéhovah en tant que mouvement » il est manifeste qu'il s'agit en réalité du seul but réel qu'il poursuit ;

Que force est en effet de relever que nonobstant ses précautions oratoires celui-ci n'hésite pas à qualifier à de multiples reprises les Témoins de Jéhovah d'« organisation sectaire nuisible » ;

Que Monsieur Lejeune est à ce point animé par un sentiment de vengeance vis-à-vis de ses anciens coreligionnaires qu'il se livre à toutes les outrances en vue de justifier son action ;

Qu'il est à cet égard symptomatique que son argumentation revienne systématiquement à s'appuyer d'une façon ou d'une autre sur le caractère prétendument sectaire des Témoins de Jéhovah ;

Que même si ces arguments ne sont plus formellement reproduits dans ses toutes dernières conclusions, Monsieur Lejeune a expressément soutenu, notamment en page 36 de ses dernières conclusions de synthèse avant l'arrêt de la Cour d'appel de Mons, que : « *Il convient de plus au moment de déterminer s'il y a ou non-discrimination en l'espèce d'avoir à l'esprit les dérives sectaires observées chez les Témoins de Jéhovah (...) Dans ces conditions, le comportement adopté par l'intimée à l'encontre du concluant constitue à n'en pas douter une discrimination (...)* »

Qu'en réponse à l'argument développé par la concluante selon lequel c'est bien aux parents de l'excommunié que revient le pouvoir de déterminer l'attitude qu'ils adopteront vis-à-vis de ce dernier, il se borne à soutenir que « *Ces affirmations ne peuvent être prises au sérieux eu égard à la pression qu'une secte fait peser sur ses adeptes* » (page 42 des conclusions de synthèse de Monsieur Lejeune avant l'arrêt de janvier 2012 de la Cour d'Appel de Mons) ;

Que le raisonnement de Monsieur Lejeune (au demeurant, vis-à-vis des communautés religieuses) n'est nullement cohérent puisqu'il revient à soutenir que :

- d'une part, les Témoins de Jéhovah devraient nécessairement être qualifiés de « secte », car ils se rendraient coupables de toutes sortes de pressions sur leurs adeptes ;
- d'autre part, que les Témoins de Jéhovah se rendraient nécessairement coupables de toutes sortes de pressions sur leurs adeptes au motif qu'ils constitueraient une « secte ».

2.

Attendu que Monsieur Lejeune ne peut soutenir avoir le « plus grand respect pour les adeptes du mouvement » des Témoins de Jéhovah et conserver « la plus grande tolérance pour les croyances qu'il a longtemps partagées » alors

qu'il n'hésite pas à les accuser la concluant des pires dérives depuis plus de 10 ans de procédures judiciaires ;

Que le but véritable de l'action de Monsieur Lejeune est donc bien en réalité de salir à tout prix l'image de la concluant ;

Que pour tenter d'étayer le caractère prétendument sectaire des Témoins de Jéhovah, Monsieur Lejeune cite à plusieurs reprises les propos repris au sein du dépliant du CIAOSN, lesquels ont cependant été principalement inspirés par le contenu du rapport établi par la commission parlementaire sur les sectes, dont le travail a été sévèrement sanctionné par la cour d'appel de Bruxelles (Voy., Bruxelles du 28 juin 2005, *J.T.*, 2005, p. 594 et s.) ;

Que Monsieur Lejeune produit en outre une revue entière publiée par l'UNADFI, organisation française bien connue pour sa position ouvertement hostile aux Témoins de Jéhovah et qui multiplie les attaques graves et sans fondement contre les Témoins de Jéhovah de France ;

Que certains membres représentants de l'UNADFI ont d'ailleurs été condamnés pour diffamation suite à leurs propos à l'égard des Témoins de Jéhovah (Voy. Cour d'appel de Paris, 18 juin 2003) (pièce 23) ;

Qu'il y a donc lieu de replacer la pièce produite par Monsieur Lejeune dans son « contexte ».

3.

Attendu que l'affirmation de Monsieur Lejeune selon laquelle les Témoins de Jéhovah constitueraient le groupe à propos duquel les demandes d'informations adressées au CIAOSN par le public seraient les plus nombreuses est dépassée puisque le rapport biennuel du CIAOSN 2007-2008 en page 27 indique l'inverse ;

Qu'en outre, quand bien même ce serait le cas, cela relèverait uniquement de simples conséquences statistiques et serait dépourvu de toute pertinence quant au présent litige ;

Qu'il est en effet normal que les Témoins de Jéhovah qui représentent en Belgique près de 50.000 personnes fréquentant plus ou moins régulièrement leurs réunions, soient plus cités que les autres mouvements religieux minoritaires, ce qui ne signifie pas que les demandes formulés à leur encontre soient négatives

4.

Attendu enfin qu'au rang des propos diffamatoires tenus par Monsieur Lejeune à son encontre, la concluant conteste formellement que les Témoins de Jéhovah professent un « mépris pour la loi civile régissant la vie en société » (page 21 des dernières conclusions de synthèse de Monsieur Lejeune déposées à la Cour d'Appel de Mons) ;

Que cette affirmation découlerait selon lui du passage suivant du Manuel des Anciens (membres du collège en charge de la bonne organisation de chaque congrégation locale) : « *Les congrégations locales réparties sur toute la terre ne sont organisées selon les principes démocratiques, mais sont soumises à l'autorité divine, théocratique* » ;

Qu'il convient de préciser que cette citation ne signifie rien d'autre que le fait que comme pour toute autre religion, de même que pour toute structure professionnelle, sportive ou autre, le culte des Témoins de Jéhovah et les principes de vie qui en découlent sont organisés selon des règles propres, lesquelles ne sont pas nécessairement identiques à celles élaborées pour gérer la vie étatique ;

Que la concluante précise en outre que les congrégations locales votent certaines questions telles que l'utilisation des offrandes, l'achat d'un terrain ou d'un lieu de culte, les horaires des réunions ou une assistance particulière à accorder à des nécessiteux selon la préférence de la majorité de leurs membres, soit en application de règles pouvant être qualifiées de « *démocratiques* » ;

Qu'il n'existe cependant aucune obligation légale d'organiser une religion selon des règles démocratiques, l'Etat belge protégeant d'ailleurs cette liberté au profit de l'ensemble des religions, à qui il reconnaît le droit de s'organiser selon leurs propres critères, la nomination ou le célibat des prêtres de l'Eglise catholique en étant une claire illustration ;

Qu'en outre, il convient de noter que l'affaire Vergos c/ Grèce citée par le demandeur à l'appui de sa thèse n'est nullement transposable au cas en l'espèce : l'arrêt Vergos c/ Grèce traite en effet des relations entre un mouvement religieux (ou l'un de ses représentants) et les autorités civiles, non des relations entre membres du même mouvement ;

Que cet arrêt n'a aucun rapport avec le présent litige puisqu'il concerne une demande de permis de construire un lieu de culte à un endroit qui n'était pas prévu et dans des circonstances qui, selon la Cour, n'en justifiaient pas la nécessité ;

Que l'extrait de l'arrêt Vergos c/ Grèce cité par Monsieur Lejeune parle des « *comportements - dictés par des convictions religieuses - dont la régulation incombe à l'Etat* » ; qu'au paragraphe 34 de l'arrêt, la Cour précise néanmoins la bonne compréhension à donner à cet extrait en rappelant qu'en principe « le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut l'appréciation de la part de l'Etat de la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci » ; que ce principe, maintes fois répétés par la Cour européenne des droits de l'homme, est par contre quant à lui clairement transposable en l'espèce ;

Que plus fondamentalement encore ce grief, qui est en réalité étranger au présent litige, mais qui selon un procédé bien connu n'a d'autre but que de salir la réputation des Témoins de Jéhovah, a expressément été rejeté par la CEDH dans son arrêt *Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie* (considérants 149 et suivants) (CEDH, *Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie*, 10 juin 2010) (pièce 54) ;

Que pour le surplus, la concluante se permet de renvoyer à son dossier de documentation, lesquelles établissent au contraire le profond respect dont font preuve de façon générale les Témoins de Jéhovah pour les institutions temporelles, l'idée de « *mépris pour la loi civile* » étant par ailleurs tout à fait contraire aux principes chrétiens que les Témoins de Jéhovah s'efforcent d'appliquer (pièces 27 à 44).

B. Le groupement des Témoins de Jéhovah est une religion reconnue tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Europe

1.

Attendu que la concluante entend dénoncer le caractère tout à fait faux et gratuit des propos de Monsieur Lejeune selon lequel les Témoins de Jéhovah ne seraient pas exempts « *de dérives sectaires dénoncées dans la plupart des pays européens* » (page 20 de ses dernières conclusions de synthèse déposées à la Cour d'Appel de Mons) ;

Que contrairement aux affirmations de Monsieur Lejeune, il apparaît que les Témoins de Jéhovah bénéficient aujourd'hui de façon générale en Europe du statut de religion reconnue ;

Que c'est en vain que Monsieur Lejeune dépose, en pièce 63 de son dossier, une décision qu'a rendue la Commission européenne en date du 11 octobre 1984 dans laquelle la Communauté des Témoins de Jéhovah est comparée à une secte ;

Qu'il y a d'abord lieu de noter que la décision de la Commission européenne remonte à 1984, soit il y a plus de 25 ans et donc à une époque où le terme secte n'avait pas la connotation négative qu'elle connaît d'aujourd'hui ;

Que depuis lors, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a opéré sur ce point un total revirement puisqu'elle fait désormais elle-même référence à la « *religion des témoins de Jéhovah* » dans son arrêt *Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie* du 10 juin 2010 (§ 127) (pièce 54) ;

Que la concluante se permet à cet égard de renvoyer au dossier de documentation joint à son dossier de pièces, et qui établit que de la Grèce à la Finlande, en passant par la Roumanie, l'Allemagne, la Norvège, la Slovaquie et l'Angleterre, les Témoins de Jéhovah jouissent d'un statut allant d'« *organisation charitable* » à celui de religion à part entière, voire officielle et subsidiaire (pièces 27 à 44) ;

Qu'il en est de même en Espagne où l'activité des Témoins de Jéhovah a été reconnue publiquement par des responsables municipaux, plusieurs municipalités allant jusqu'à leur accorder des terrains pour la construction de salles de culte (pièce 32) ;

Qu'en Italie, un accord reconnaissant les Témoins de Jéhovah comme religion a été signé, dans le courant de l'année 2000, entre l'Etat italien et les Témoins de Jéhovah, accord leur donnant notamment « le droit à une assistance spirituelle dans les hôpitaux, les prisons, les casernes, la reconnaissance de leurs rites funéraires, l'institution d'une journée de fête religieuse » (pièce 33) ;

Qu'en outre, dans son arrêt « Kokkinakis contre Grèce » du 25 mai 1993, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré : § 32: « Les impératifs de l'article 9 se reflètent dans la constitution hellénique dans la mesure où elle proclame, en son article 13, que « la liberté de la conscience religieuse est inviolable » et que « toute religion connue est libre ». « Ainsi, les Témoins de Jéhovah bénéficient tant du statut de « religion connue » que des avantages qui en découlent quant à l'accomplissement des rites » (pièce 34) ;

Qu'en ce qui concerne la situation des Témoins de Jéhovah de France, la position adoptée à leur égard dans le rapport de la Commission parlementaire sur les sectes doit être appréhendée avec énormément de précaution ;

Que ce rapport rédigé sur le fondement de témoignages de personnes hostiles aux Témoins de Jéhovah, et dont Monsieur Lejeune fait grand cas, a en réalité été depuis lors fortement critiqué par de nombreux auteurs et personnalités, tant quant à son élaboration que quant à son contenu ;

Qu'ainsi, le professeur Robert, Président honoraire et professeur émérite à l'université de Paris II, ancien membre du Conseil Constitutionnel et Président du Centre français de droit comparé, fut consulté suite à la publication de ce rapport, notamment quant à l'évolution et au statut actuel de la situation juridique des Témoins de Jéhovah en France (pièce 35) :

« Sur la base de renseignements puisés aux sources les plus contestables et d'informations partiales et erronées, la France a en effet publié une liste des sectes qui se trouvaient regroupées en catégories artificiellement réparties en fonction de leurs méthodes, de leurs croyances supposées, et, principalement, de leur dangerosité. Ainsi ont été triés dans le plus total arbitraire – édictés comme sectes – souvent dangereuses – des mouvements qui n'étaient en fait que de fort pacifiques ramifications de grandes religions révélées. (...)

Sociologiquement, les dernières enquêtes faites pour les Témoins de Jéhovah montrent des tendances proches de celles observées sur la moyenne des Français ainsi qu'un niveau très élevé d'intégration sociale. (...)

Il s'agit donc, à l'évidence, d'un rameau solide et stable du christianisme traditionnel qui ne saurait en aucune manière être confondu avec une « secte ». (...)

Rappelons bien que ces rapports parlementaires ne constituent qu'un élément d'information et de proposition.

Ils ne prétendent nullement avoir valeur normative et ne sauraient fonder juridiquement aucune distinction entre les associations qualifiées « sectaires » et celles qui ne le sont pas au regard desdits rapports. »

Que l'ancien Premier ministre Monsieur Raffarin a lui-même émis, dans une circulaire du 27 mai 2005 à propos de la lutte contre les dérives sectaires, les plus extrêmes réserves quant au contenu du rapport de la Commission parlementaire sur les sectes (pièce 36) :

« L'expérience a montré qu'une démarche consistant, pour les pouvoirs publics, à qualifier de « secte » tel ou tel groupement et à fonder leur action sur cette seule qualification ne permettrait pas d'assurer efficacement cette conciliation et de fonder solidement en droit les initiatives prises » ;

Que telle a également été la position adoptée par le représentant du MIVILUDES (« Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires » – soit l'équivalent du CIAOSN en Belgique), en la personne de Monsieur Gilles Bottine à l'occasion d'un discours à l'école de la magistrature française en octobre 2005 (pièce 39) :

« Le mot « secte », sauf chez les sociologues des religions, est généralement utilisé en France pour stigmatiser des groupes très divers qui symbolisent ce que la société ne veut pas être ou ne devrait pas être. Chargé très négativement, il est indiscutablement discriminant à l'égard de certains mouvements dont nous savons qu'ils sont perçus de manière très différente selon les pays. Je pense à un mouvement comme celui des Témoins de Jéhovah. (...)

Le terme « secte » est, également, mal adapté pour appréhender dans son ensemble un phénomène qui ne se réduit pas à quelques mouvements clairement identifiés. On assiste depuis quelques dizaines d'années au développement et à la propagation d'un esprit de remise en cause des principes et des normes les plus communément admises. De plus, la France s'est ouverte à des cultures différentes, à des religiosités nouvelles et à des pratiques sociales ou de soins non conventionnels. Confronté à une telle diversification de notre paysage religieux et philosophique, il est essentiel de ne pas confondre non-conformisme et dangerosité et distinguer des pratiques sociales originales de pratiques authentiquement à risque où après avoir été invités à laisser au vestiaire tout esprit critique vous vous retrouvez pris dans un système totalisant et de contrôle total. (...)

C'est en se fondant sur l'absence de trouble à l'ordre public que les Préfets, sous le contrôle des juridictions administratives, ont accordé aux associations cultuelles des Témoins de Jéhovah un certain nombre d'avantages fiscaux et que les ministres du culte jéhoviste ont été autorisés à s'affilier à la Caisse d'assurance-vieillesse et maladie des ministres du culte. (...)

Les Témoins de Jéhovah bénéficient, en Autriche, du statut de communauté confessionnelle. Ce statut permet à une minorité confessionnelle, à l'issue d'une période de dix ans, d'être reconnue comme religion. (...)

Récemment, en mars de cette année, la Cour administrative d'appel de Berlin a reconnu à la communauté des Témoins de Jéhovah le statut de corporation de droit public. Pour obtenir ce statut, une communauté doit faire la preuve du loyalisme indispensable à une coopération stable à un État démocratique. Ce statut lui confère de nombreux avantages notamment des réductions d'impôts, la liberté d'enseignement religieux, le droit à la perception de l'impôt du culte. (...) En Espagne, ni l'opinion, ni la classe politique ne sont vraiment sensibilisées au problème des dérives sectaires. Les Témoins de Jéhovah et le mouvement Moon sont considérés comme des mouvements religieux authentiques. (...) En Italie, où l'opinion est également assez peu sensibilisée, le Conseil d'Etat, qui ne juge que les agissements, a considéré que la communauté des Témoins de Jéhovah ne posait pas de problèmes au regard de l'ordre juridique italien » ;

Que c'est ce qui a amené la CEDH à souligner que ce rapport, comme d'autres du même type, n'avait « aucune valeur juridique » et ne pouvait « servir de fondement à aucune action pénale ou administrative » (CEDH 6 novembre 2001 Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France) ;

Que bien plus fondamentalement encore, Monsieur Lejeune semble ignorer (ou feindre d'ignorer) le développement du statut légal des Témoins de Jéhovah en France depuis le rapport de 1993. Ainsi, par un arrêt du 23 juin 2000, le Conseil d'Etat français a reconnu le caractère cultuel des Témoins de Jéhovah ainsi que le droit à l'exonération fiscale qui y est attachée (pièce 37) ;

Que par arrêté préfectoral du 9 juillet 2002, l'association « Les Témoins de Jéhovah de France » a de même été reconnue comme pouvant bénéficier du statut d'association culturelle (pièce 38), ce qui, à l'évidence, contredit les conclusions du rapport de la commission parlementaire sur les sectes ;

Qu'il y a enfin lieu de relever que dans son arrêt du 31 juillet 2008 *Religionsgemeinschaft der zeugen Jehovahs and others v. Austria* la CEDH a condamné l'Autriche pour avoir tergiversé sur l'octroi d'un statut privilégié de personne morale de droit public formulée par la branche autrichienne des Témoins de Jéhovah soulignant que cette demande émanait d'un groupe religieux connu de longue date internationalement et établi depuis longtemps en Autriche (§ 98).

2.

Attendu qu'en ce qui concerne la Belgique, Monsieur Lejeune invoque principalement à l'appui de ses accusations, le rapport rendu le 28 avril 1997 par la Commission d'enquête parlementaire sur les sectes, dont la fameuse « liste des sectes », n'a, pour rappel, jamais été avalisée par le Parlement ;

Qu'avant toute chose, il y a lieu de souligner que ce rapport rappelle que « les libertés fondamentales garanties par la Constitution sont intangibles et doivent être intégralement respectées. (...) Est trop souvent qualifié de secte, et pas toujours de manière innocente, tout groupe dont les membres ont un comportement bizarre, anormal, voire simplement inhabituel dans leurs croyances, leur façon de se soigner, leur comportement social ou sexuel, voire dans leur façon de dépenser leur argent. (...) La commission tient à dénoncer tout amalgame, qu'il soit volontaire ou non, entre des associations

dangereuses, d'une part, et des comportements simplement atypiques, d'autre part. Il n'y a donc jamais eu, de la part de la commission, volonté de normalisation des comportements ni de moralisation quelconque. C'est dans cet esprit que le rapport doit être lu et compris » (Voy. Ch. Représ., enquête parlementaire, 28 avril 1997, session 1996-97, pp. 5-6) ;

Que ce rapport précise en outre que « M. Cornelis tient à souligner que, dans certains cas, l'influence d'une secte s'est néanmoins révélée positive pour donner une structure à des familles dépourvues de points de repère (...) En outre, il ne semble pas y avoir en Belgique, actuellement, de communauté sectaire importante qui serait rassemblée dans un milieu déterminé » (p. 30) ;

Que le rapport poursuit « Selon Mme Morelli, il convient de relativiser l'importance du phénomène des sectes. (...) les journalistes de même que les associations anti-sectes gonflent le nombre des adeptes (...) L'oratrice estime que le terme « secte » ne doit pas systématiquement être assimilé au terme « danger » (p. 89) ;

Que le rapport met également en évidence « toute généralisation par trop hâtive de la presse, tendant à mettre toutes les sectes dans le même panier, et contre le lobby très actif des groupements anti-sectes (principalement étranger), qui ne se basent que sur des enquêtes effectuées auprès d'anciens membres et auprès de parents malheureux. Leurs thèses reposent très souvent sur un sondage tronqué et sur une construction sociale.

Il est frappant de constater que d'anciens membres, qui n'ont jamais été en contact avec des mouvements anti-sectes, parlent simplement d'une erreur de leur part » précisant que « les médias (et, en particulier, la télévision) devraient, eux aussi, donner une image plus nuancée des sectes qu'elles ne le font actuellement. Les témoignages d'anciens adeptes, si précieux soient-ils, doivent être traités avec circonspection » allant jusqu'à dire que « certains sociologues français estiment que d'importantes associations qui luttent contre les sectes (en particulier l'ADFI et le « Centre Roger Ikor ») présentent des tendances sectaires » (p.89) ;

Qu'ensuite, la concluante avait déjà souligné en instance que, ayant interrogé le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN), organe issu de cette commission, quant à la portée de la mention des Témoins de Jéhovah au sein du tableau synoptique figurant à la fin du rapport parlementaire, il apparaissait que la Commission n'avait en réalité porté aucun jugement sur les mouvements qui y sont mentionnés et que ce tableau ne constitue de facto pas une « liste de secte » tel que ce fut alors présenté par les médias ;

Que le CIAOSN lui-même précisait d'ailleurs expressément quant à ce tableau dans son courrier du 31 juillet 2001 que :

« Ainsi, le fait qu'un mouvement y figure, ne signifie pas que, pour la Commission, il soit une secte, et a fortiori qu'il soit dangereux. (...)

Sa présence dans le tableau signale juste qu'il a été question d'eux lors des travaux de la Commission » (pièce 26) ;

Que l'ancien Premier ministre et parlementaire Monsieur Marc Eyskens, indiquait quant à lui dans un courrier du 14 mai 1997 que : « La fameuse liste des sectes a été rayée et enlevée du rapport sous la pression des démocrates chrétiens. Nos orateurs ont insisté sur le fait que cette liste est ambiguë, prête à confusion et qu'elle est aussi injuste, et que, par conséquent, elle ne peut servir en aucune manière d'instrument de travail » (pièce 24) ;

Que tout comme la liste française, la liste établie en Belgique s'est vue largement critiquée, notamment par la délégation suisse présente à la réunion de l'OSCE tenue à Varsovie en septembre 2001 sur la liberté de conscience et de religion (pièce 25) ;

Que suite à une action civile intentée par une organisation religieuse citée dans le même rapport de la commission parlementaire, la cour d'appel de Bruxelles a tout récemment condamné l'Etat belge à la publication d'un message rectificatif en raison de la « grande imprudence » et la « grande indélicatesse » de la commission dans la rédaction de ce rapport (Cour d'appel de Bruxelles, « ASBL Eglise universelle du Royaume de Dieu et consorts c/ Etat belge », 25 juin 2005 (pièce 22) ;

Qu'a notamment été stigmatisé par la Cour le fait que les informations reprises au sein du rapport et provenant pour l'essentiel de témoignages (anonymes) ont été « rassemblées » par la commission, sans cependant qu'aucun contrôle ou vérification sérieux n'aient été effectués ;

Qu'en ce qui concerne le cas particulier des Témoins de Jéhovah, la concluante souligne que la commission parlementaire a rédigé son rapport sans même leur avoir permis de s'exprimer ; qu'au début des travaux, la commission leur a simplement proposé de formuler leurs commentaires par écrit, sans cependant leur indiquer les griefs qui auraient pu leur être imputés ; qu'une fois leurs remarques communiquées, les Témoins de Jéhovah n'ont plus rien entendu de la Commission ni reçu aucune invitation à s'expliquer : ce n'est qu'après la publication du rapport de la commission qu'ils ont été surpris de constater que des déclarations sans fondement et non vérifiées y avaient été consignées ;

Qu'il apparaît donc que la Commission n'a instruit le dossier « qu'à charge », et sans aucun égard au droit de la défense sur la base de témoignages non vérifiés de seuls opposants aux Témoins de Jéhovah, ce qui, on l'a vu, a été abondamment critiqué ;

Qu'en toutes hypothèses, tant la décision de la cour d'appel de Bruxelles que les arguments développés ci-avant en ce qui concerne les rapports similaires français démontrent toutes les réserves dont il convient de faire preuve vis-à-vis des affirmations faites par cette commission, et par le CIAOSN qui en est issu, à propos des Témoins de Jéhovah.

3.

Attendu que Monsieur Lejeune persiste à soutenir, en page 14 de ses dernières conclusions déposées à la Cour d'Appel de Mons, qu'il n'y aurait pas lieu de relativiser le sujet des dérives sectaires et de la violation des droits de l'homme qui resterait « *bien d'actualité, contrairement à ce que voudrait laisser entendre l'intimée, puisque le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation et une résolution sur le sujet le 27 janvier 2011 encore* » ;

Que comme la concluante l'avait déjà démontré dans ses conclusions principales, l'argument est nouvelle fois révélateur de la mauvaise foi de Monsieur Lejeune et de sa propension à l'amalgame ;

Que tout d'abord, il n'est pas dans les intentions de la concluante de minimiser la problématique liées aux « *dérives sectaires* » mais de démontrer qu'elle y est totalement étrangère ;

Que d'autre part, cette recommandation et cette résolution n'ont pas été adoptées, par le Conseil de l'Europe, comme voudrait le faire croire Monsieur Lejeune mais bien uniquement par la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, lesquelles ne sont dotées que d'un statut participatif auprès du conseil de l'Europe (Voy. le point 1.1.1. du Règlement du 25 juin 2008 amendé le 28 janvier 2009 de la Conférence des OING dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe) ;

Que cette conférence est donc ouverte à différentes ONG dont les motivations sont extrêmement diverses ;

Que l'on retrouve parmi les signataires de cette résolution la FECRIS (la Fédération Européenne des Centre de Recherche et d'information sur le Sectarisme), soit une organisation s'autoproclamant « *antisecte* » et qui compte elle-même parmi ses membres des associations comme l'UNADFI à laquelle il a déjà été fait référence dans les présentes conclusions et qui est éminemment hostile aux Témoins de Jéhovah, ce qui en dit long sur la véritable origine de cette résolution et sur les motivations de certains de ses auteurs ;

Qu'il est donc faux de prétendre, comme le fait Monsieur Lejeune, que cet organe serait représentatif des opinions politiques du Conseil de l'Europe, puisqu'il ne fait, à suivre les termes même de cette recommandation, qu'« *inviter l'Assemblée parlementaire* » à « *travailler sur le sujet* ».

4.

Attendu que la concluante se permet également de faire mention, hors Europe, de la réhabilitation et la reconnaissance des Témoins de Jéhovah en tant que religion par les autorités de l'Ukraine ;

Qu'une commission d'experts fut chargée, sur ordre du Président de l'Académie Nationale des Sciences d'Ukraine, de réaliser une étude approfondie « *quant au contenu et à l'orientation des publications, la description institutionnelle et confessionnelle de l'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah* » (pièce 41) ;

Qu'à la question : « Est-il en légitime accord avec la loi en vigueur en Ukraine et les textes législatifs internationaux de désigner l'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah sous le terme de secte ? », il fut répondu négativement de façon non équivoque par cette Commission, dans son rapport de mars 2001 :

« Pour résumer ce qui précède, les experts considèrent erroné d'appliquer le terme de « secte » à l'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah d'Ukraine. (...)

Les experts pensent que cet examen et cette analyse de la législation ukrainienne et internationale sur la liberté de conscience, de religion et de conviction fournissent une réponse claire et irréfutable à la question posée, à savoir : les Témoins de Jéhovah ne violent pas la loi en vigueur en Ukraine ni les droits de leurs concitoyens... (...)

Les activités des communautés de Témoins de Jéhovah sont en accord avec les règles démocratiques modernes des législations internationale et ukrainienne » ;

Que la religion des Témoins de Jéhovah est également parfaitement reconnue au Canada, comme cela apparaît à la lecture de la lettre du 21 septembre 1998 de Monsieur Lang Michener, professeur de droit, « Executive Legal Officer » à la Cour Suprême d'Ottawa, membre du conseil d'administration de plusieurs universités canadiennes et d'associations d'avocats, vice-président en exercice de l'Ordre canadien des avocats et délégué à la direction de l'association nationale des juristes au Canada, adressée à Monsieur Skuratov, Procureur général de Moscou (pièce 40) :

« L'histoire des Témoins de Jéhovah, en tant que religion reconnue, date de plus d'un siècle. Ils sont profondément respectés pour leur courage et leur contribution aux libertés canadiennes (en particulier en rapport avec la Charte canadienne des Droits et Libertés), particulièrement durant la deuxième Guerre mondiale ainsi que dans les décennies qui suivirent. A onze différentes reprises, les Témoins de Jéhovah ont comparu devant la Cour Suprême du Canada pour défendre des affaires essentielles pour la paix, le bon ordre et la tolérance dans une société libre. Leurs décisions de référence prises par la Cour Suprême sont étudiées dans les universités canadiennes et autres comme modèles dans le processus légal d'établissement d'une nation démocratique. L'importance de ces décisions est telle, qu'avant d'avoir terminé son graduat à l'université, chaque avocat au Canada aura généralement étudié la contribution légale que les Témoins de Jéhovah apportent à la Loi nationale et aux libertés ».

III. DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS,
et tout autre à faire valoir en prosécution de la cause**

Déclarer l'action de Monsieur Lejeune irrecevable et, à tout le moins, non fondée ;

Ce fait, confirmer le jugement dont appel ;

Condamner Monsieur Lejeune aux dépens, liquidés dans le chef de la concluante comme suit :

Indemnité de procédure d'instance :	116,51 EUR
Indemnité de procédure d'appel :	237,98 EUR
Indemnité de procédure d'appel après cassation :	<u>2.200,00 EUR</u>
Total :	2.554,49 EUR

ET VOUS FEREZ JUSTICE

Liège, le 30 juin 2015.

Pour la concluante,
Ses conseils ou l'un deux.

Albert-Dominique Lejeune & Delphine Grisard

Cour d'Appel de Bruxelles**IV. INVENTAIRE**

des pièces du dossier de Maître Lejeune

En cause de :

l'ASBL Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah c/ Monsieur Jacques Lejeune

1. lettre de Madame Fabian-Kriwin du 3 juillet 1999
2. témoignage de Monsieur Pol Clabodts
3. témoignage de Nasso Sarantou
4. témoignage de Monsieur Richard Claeys
5. extrait du manuel « Organisés pour bien remplir notre Ministère »
6. témoignage de Monsieur Tomaso Farace
7. témoignage de Monsieur Samuel Renery
8. témoignage de Madame Patricia Belflamme
9. témoignage de Monsieur Jérôme Verstuyft
10. témoignage de Monsieur Pasquale Alesi
11. témoignage de Monsieur Jean-Jacques Radlet
12. témoignage de Monsieur Simon Kardacz
13. témoignage de Monsieur Eric Hittin
14. témoignage de Monsieur Paul Soobraydoo et traduction
15. déclaration du 30 novembre 2004 de Messieurs Robert Colleye et Maurice Bastaert
16. témoignage de Monsieur Robert Colleye
17. témoignage de Monsieur et Madame Roger et Micki Meessen
18. témoignage de Monsieur Victor Bulka
19. déclaration sous serment de Monsieur Philip Brumley du 21 novembre 2005
20. revue « Tour de Garde » du 1^{er} mars 2005, version belge
21. revue « Tour de Garde » du 1^{er} mars 2005, version française
22. arrêt du 28 juin 2005 de la Cour d'appel de Bruxelles
23. arrêt du 18 juin 2003 de la Cour d'appel de Paris
24. lettre de Mark Eyskens du 14 mai 1997 et traduction
25. rapport du mois de septembre 2001 de la délégation suisse de la réunion OSCE
26. lettre du 31 juillet 2001 du CIAOSN

27. document concernant la situation des Témoins de Jéhovah en Slovaquie
28. document concernant la situation des Témoins de Jéhovah en Finlande
29. document concernant la situation des Témoins de Jéhovah en Allemagne
30. document concernant la situation des Témoins de Jéhovah en Roumanie
31. document concernant la situation des Témoins de Jéhovah en Grèce
32. document concernant la situation des Témoins de Jéhovah en Espagne
33. document concernant la situation des Témoins de Jéhovah en Italie
34. arrêt du 25 mai 1993 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme
35. consultation du 30 novembre 2001 du professeur Robert
36. circulaire du 27 mai 2005 du Ministre Raffarin
37. arrêt du 23 juin 2000 du conseil d'Etat français
38. arrêté du 9 juillet 2002 de la préfecture des Hauts-de-Seine
39. intervention du 14 octobre 2005 de Monsieur Bottine à l'Ecole nationale de la Magistrature
40. lettre du 21 septembre 1998 de Monsieur Lang Michener et traduction
41. rapport de la Commission d'experts d'Ukraine et traduction
42. rapport du 5 novembre 1996 du Docteur Dobbelaere et traduction
43. rapport de Madame Coppens
44. arrêt du 10 juin 1987 de la Cour d'Appel du New Jersey
45. lettre de la concluante du 5 mai 2003 à Monsieur Lejeune
46. témoignage de Madame Judith Van-der-Mijn, belle-mère de Monsieur Lejeune
47. statuts de la concluante
48. décision du 24 janvier 1962 de la Cour d'appel de Bruxelles
49. publication : « organisés pour bien remplir notre ministère »
50. publication : « la fidélité chrétienne éprouvée par l'exclusion d'un parent »
51. arrêt du 6 février 2006 de la Cour d'Appel de Liège
52. traduction libre de la décision du 24 mars 2005 de la Haute Cour Administrative de Berlin
53. traduction libre de la décision du 10 juin 2010 du Tribunal Administratif de Berlin
54. traduction libre de l'arrêt du 10 juin 2010 de la CEDH (Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie)
55. témoignage du 16 mai 2010 de Monsieur Raphaël Moulaert
56. témoignage de Monsieur Pol Clabodts
57. revue « Tour de Garde » du 15 décembre 2010
58. déclaration sous serment du 25 juillet 2011 de Monsieur Philip Brumley

59. arbre généalogique de Monsieur Lejeune

60. témoignage de Monsieur Colley

61 attestation de Monsieur Benjamin Soobroydoo

62. Ordonnance de non-lieu du 18 novembre 2003 de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Huy

63. témoignage de Monsieur Nasso Sarantou

64. attestation de Mme Sarah Soobroydoo